



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-014

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-03-28-001 - INEO +454 St Jacques Direction-20160329081556 (2 pages) Page 10

DIRECCTE UT25

25-2016-03-23-015 - ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AVS BESANCON SAP 750510075 (2 pages) Page 13

25-2016-03-25-006 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE GHIELMINI Philippe SAP 819079856 (2 pages) Page 16

25-2016-03-25-005 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ONFFROY DE VEREZ Martin (ARBORET'HOME) SAP 518712286 (2 pages) Page 19

25-2016-03-25-004 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ACHECHE Mehdi SAP 818434490 (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-026 - Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- M. CUCHE Roland- commune de AISSEY (4 pages) Page 25

25-2016-03-29-027 - Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- M. JEANNIN Jean-Pierre- commune de LA VEZE (4 pages) Page 30

25-2015-11-26-001 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à CLAUDE MOUGIN pour une surface agricole à Charquemont. (1 page) Page 35

25-2015-12-03-001 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL LA FERME AU VILLAGE pour une surface agricole à Malbrans. (1 page) Page 37

25-2016-03-29-001 - AGREMENT AICA FUSION Etupes Taillecourt (2 pages) Page 39

25-2016-03-29-002 - AP TERRITOIRE AICA fusion Etupes Taillecourt (4 pages) Page 42

25-2016-03-29-011 - Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- M. BOLE Paul- commune de Passonfontaine (4 pages) Page 47

25-2016-03-29-009 - Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- M. CHANEZ Raphaël- commune de Vanclans (4 pages) Page 52

25-2016-03-29-010 - Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- M. IWANIEC Patrice - commune de OYE-ET-PALLET (4 pages) Page 57

25-2016-03-29-013 - Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- M. NICOLET Patrick - commune de Malans (4 pages) Page 62

25-2016-03-29-014 - Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles rousses- M. VIEILLE Jean-Pierre- commune de SAULES (4 pages) Page 67

25-2016-03-30-002 - Arrêté portant autorisation au GAEC DE BELLEVUE d'exploiter une surface agricole à Belleherbe. (2 pages) Page 72

25-2016-03-30-001 - Arrêté portant autorisation au GAEC DUBILLARD d'exploiter une surface agricole à Vernois les Belvoir. (2 pages) Page 75

25-2016-03-29-012 - Arrêté portant autorisation au GAEC LES CHAMPS DE LA FIN d'exploiter une surface agricole à Montbéliardot, Mont de Laval et Laval le Prieuré. (2 pages)	Page 78
25-2015-11-12-002 - Arrêté portant autorisation au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX d'exploiter une surface agricole à Belleherbe et La Grange. (1 page)	Page 81
25-2016-03-24-001 - Arrêté portant autorisation partielle au GAEC de la PERRIERE d'exploiter une surface agricole à Belleherbe. (2 pages)	Page 83
25-2016-03-10-003 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément du GAEC de la Vie de Fer à Saone. (3 pages)	Page 86
25-2016-03-31-036 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant agence GROUPAMA - 10, rue de Montbéliard à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 90
25-2016-03-24-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant AU PANIER COMTOIS - 11, rue de Lattre de Tassigny à L'ISLE SUR LE DOUBS (2 pages)	Page 93
25-2016-03-24-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Auto école FLC - 6, rue du 8 mai à FESCHES LE CHATEL (2 pages)	Page 96
25-2016-03-24-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boucherie LA CIGOGNE - 7, grande rue à COLOMBIER FONTAINE (2 pages)	Page 99
25-2016-03-24-002 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boulangerie AU FOURNIL - 3, rue du Professeur Grammont à DAMPRICHARD (2 pages)	Page 102
25-2016-03-31-040 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Boulangerie RUDIBONPAIN - 40, rue de Besançon à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 105
25-2016-03-24-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet dentaire DELAMARCHE - 56, grande rue à COLOMBIER FONTAINE (2 pages)	Page 108
25-2016-03-24-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Coiffure STYL MODE - 29, rue du Général de Gaulle à MAICHE (2 pages)	Page 111
25-2016-03-24-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Hôtel restaurant des Combes - 2, rue Saint Michel à MAICHE (2 pages)	Page 114
25-2016-03-24-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant JO'ELLE - 13, rue de Lattre de Tassigny à L'ISLE SUR LE DOUBS (2 pages)	Page 117
25-2016-03-31-034 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant L'OURS BRUN commerce - 15, rue de Besançon- F. MITTERRAND à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 120
25-2016-03-31-043 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Original Beauté Institut - 5, rue des Jardins à MATHAY (2 pages)	Page 123
25-2016-03-24-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant LE GEY - 39, rue Saint Michel à MAICHE (2 pages)	Page 126
25-2016-03-31-042 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant LE ST HIPPOLYTE - 1, grande rue à SAINT HIPPOLYTE (2 pages)	Page 129
25-2016-03-31-038 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Tabac AUBRY - 5A, rue du Général Herr à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 132

25-2016-03-24-012 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant tabac presse LE DIPLOMATE - 2, rue du Général de Gaulle à MAICHE (2 pages)	Page 135
25-2016-03-30-003 - arrete_abandonRuine_Fesch.pdf (2 pages)	Page 138
25-2016-03-04-008 - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Avenant de prorogation des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre (2 pages)	Page 141
25-2016-03-29-008 - Commune d'EMAGNY - distraction du régime forestier (propriétés sur Emagny et Moncley) (2 pages)	Page 144
25-2016-03-29-016 - Commune de MALBUISSON - application du régime forestier (2 pages)	Page 147
25-2016-03-29-005 - Commune de SAINT POINT LAC - application du régime forestier (2 pages)	Page 150
25-2016-03-29-004 - Commune de VILLERS LE LAC - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 153
25-2016-03-29-006 - Commune des BRESEUX - application du régime forestier (2 pages)	Page 156
25-2016-03-22-016 - Pays de Montbéliard Agglomération - Avenant de prorogation des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre (2 pages)	Page 159
25-2016-03-23-014 - R214 arrêté Gland_Faurecia (2 pages)	Page 162
25-2016-03-25-003 - Refus de Permis de construire emportant retrait du permis de construire tacite illégal de M. PASTEUR Guy à AMATHAY-VESIGNEUX (2 pages)	Page 165
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-03-21-009 - Arrêté d'aménagement n° 2016-083 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Désandans pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 168
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-03-18-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces mis en œuvre par la Fédération de Chasse du Doubs pour la gestion de zone humide (8 pages)	Page 171
Préfecture du Doubs	
25-2016-03-31-051 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE FRANCE TELECOM situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 180
25-2016-03-31-052 - Arrêté course cycliste "Prix de Boussières" dimanche 10 avril 2016 (4 pages)	Page 183
25-2016-03-31-053 - Arrêté Course cycliste "Prix de Montgesoye" dimanche 10 avril 2016 (4 pages)	Page 188
25-2016-03-25-007 - Arrêté d'habilitation Pompes Funèbres Baumoises (2 pages)	Page 193
25-2016-03-24-013 - Arrêté de délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Avanne-Aveney (1 page)	Page 196
25-2016-03-24-015 - Arrêté délimitation domaine public fluvial commune Avanne-Aveney (2 pages)	Page 198

25-2016-03-18-004 - Arrêté habilitation funéraire commune de LEVIER (2 pages)	Page 201
25-2016-03-23-013 - Arrêté Lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement. (1 page)	Page 204
25-2016-03-24-016 - Arrêté modificatif Plan B clair Soleil (2 pages)	Page 206
25-2016-03-24-014 - Arrêté Trail de l'Aire Urbaine Grand-Charmont (5 pages)	Page 209
25-2016-03-29-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Hôtel ARIANIS à Sochaux (2 pages)	Page 215
25-2016-03-29-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la mosquée ARRAHMA de Valentigney (2 pages)	Page 218
25-2016-03-29-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LE KIOSQUE A PIZZAS à Valdahon (2 pages)	Page 221
25-2016-03-29-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'association ARIAL à Sochaux (2 pages)	Page 224
25-2016-03-31-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MABEO INDUSTRIES situé à Etupes (2 pages)	Page 227
25-2016-03-31-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boucherie EL BARAKA située à Audincourt (2 pages)	Page 230
25-2016-03-31-049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boucherie Saveurs Comtoises située à Audincourt (2 pages)	Page 233
25-2016-03-31-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Aux Saveurs d'Autrefois située à Besançon (2 pages)	Page 236
25-2016-03-31-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie MOREL située à Besançon (2 pages)	Page 239
25-2016-03-31-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la fromagerie NAPIOT située à Goux les Usiers (3 pages)	Page 242
25-2016-03-31-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Fruitière de Fontain située à Fontain (2 pages)	Page 246
25-2016-03-31-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Minoterie DORNIER située à Bians les Usiers (2 pages)	Page 249
25-2016-03-31-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL COURGEY située à Morteau (2 pages)	Page 252
25-2016-03-31-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL EPOQUES ET STYLE située à Montbéliard (2 pages)	Page 255
25-2016-03-31-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PARENTE située à Geneuille (2 pages)	Page 258
25-2016-03-31-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PISCINES ET SPAS DU DOUBS située à Mamirolle (3 pages)	Page 261
25-2016-03-31-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ACC-CAR située à Mathay (2 pages)	Page 265
25-2016-03-31-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCI IMMODOUBS située à Les Fourgs (2 pages)	Page 268

25-2016-03-31-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société GPS SECURITE située à Besançon (2 pages)	Page 271
25-2016-03-31-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société MEDI SERVICE située à Mamirolle (2 pages)	Page 274
25-2016-03-31-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CCIFC situé à Besançon (2 pages)	Page 277
25-2016-03-31-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le cinéma Le Foyer situé à Pont de Roide (2 pages)	Page 280
25-2016-03-31-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARECO PRO'PIECES situé à Beure (3 pages)	Page 283
25-2016-03-31-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé à Franois (2 pages)	Page 287
25-2016-03-31-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CLAIRE'S situé à Besançon (3 pages)	Page 290
25-2016-03-31-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COCCINELLE situé à Besançon (2 pages)	Page 294
25-2016-03-29-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Fleurs Passion situé à Seloncourt (2 pages)	Page 297
25-2016-03-31-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Bethoncourt (2 pages)	Page 300
25-2016-03-31-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin H & M situé à Besançon (2 pages)	Page 303
25-2016-03-31-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à Besançon (2 pages)	Page 306
25-2016-03-31-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à Marchaux (3 pages)	Page 309
25-2016-03-31-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à Montbéliard (2 pages)	Page 313
25-2016-03-31-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ITW-RIVEX situé à Ornans (2 pages)	Page 316
25-2016-03-29-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin La Halle au Bois situé à Seloncourt (2 pages)	Page 319
25-2016-03-31-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MARC OPTIQUE situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 322
25-2016-03-31-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Maxitoys situé à Pontarlier (2 pages)	Page 325
25-2016-03-31-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MONOPRIX situé à Besançon (2 pages)	Page 328
25-2016-03-31-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin OPTICAL CENTER situé à Montbéliard (2 pages)	Page 331

25-2016-03-31-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SPAR LE MARLY situé à Besançon (2 pages)	Page 334
25-2016-03-31-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin TIMBERLAND situé à Besançon (2 pages)	Page 337
25-2016-03-31-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin YVES ROCHER situé à Besançon (2 pages)	Page 340
25-2016-03-29-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant C.FEE Maison situé à Saint Vit (2 pages)	Page 343
25-2016-03-31-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant Le Relais d'Istria à La Longeville (2 pages)	Page 346
25-2016-03-31-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon Le Cocon situé à Morteau (2 pages)	Page 349
25-2016-03-29-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac La Vallée du Rupt à Sainte-Marie (2 pages)	Page 352
25-2016-03-31-066 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Montbéliard (2 pages)	Page 355
25-2016-03-29-024 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin Intermarché situé à Seloncourt (2 pages)	Page 358
25-2016-03-31-012 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé à Miserey Salines (2 pages)	Page 361
25-2016-03-31-025 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NORAUTO situé à Châtillon le Duc (3 pages)	Page 364
25-2016-03-31-001 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé à Le Russey (2 pages)	Page 368
25-2016-03-29-017 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac Le Fournil d'Amancey (2 pages)	Page 371
25-2016-03-30-006 - CDAC 8 avril 2016 - IMMO MOUSQUETAIRES (3 pages)	Page 374
25-2016-03-30-007 - CDAC 8 avril 2016 - SARL SODELDIS (3 pages)	Page 378
25-2016-03-30-004 - Décision CDAC 24 mars 2016 - SCI DESCASSETTE - MORTEAU (2 pages)	Page 382
25-2016-03-30-005 - Décision CDAC 24 mars 2016 - SNC MAT MAX (2 pages)	Page 385
25-2016-03-24-010 - Reconnaissance aptitude technique gade-chasse particulier de M. Quentin PERRIGUEY (2 pages)	Page 388
25-2016-03-25-001 - REF. : Autorisation du moto cross d'Etrabonne (4 pages)	Page 391
25-2016-03-29-018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Grand Frais à Voujeaucourt (2 pages)	Page 396
25-2016-03-29-021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Optical Center à Taillecourt (2 pages)	Page 399
25-2016-03-31-059 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'échangeur-bus Acropole situé à Montbéliard (2 pages)	Page 402

25-2016-03-31-055 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'échangeur-bus Temple situé à Audincourt (2 pages)	Page 405
25-2016-03-31-080 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Myon (2 pages)	Page 408
25-2016-03-31-079 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Ornans (2 pages)	Page 411
25-2016-03-31-078 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Placey (2 pages)	Page 414
25-2016-03-31-077 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Roulans (2 pages)	Page 417
25-2016-03-31-076 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Saint-Vit (2 pages)	Page 420
25-2016-03-31-075 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Saône (2 pages)	Page 423
25-2016-03-31-074 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Thise (2 pages)	Page 426
25-2016-03-31-073 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de Thoraise (2 pages)	Page 429
25-2016-03-31-058 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du terminus Bruyères situé à Valentigney (2 pages)	Page 432
25-2016-03-31-057 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du terminus Champs Montants situé à Audincourt (2 pages)	Page 435
25-2016-03-31-056 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du terminus Champvallou situé à Bethoncourt (2 pages)	Page 438
25-2016-03-31-032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la laverie SOUBINH située à Besançon (2 pages)	Page 441
25-2016-03-31-072 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie d'Audincourt (2 pages)	Page 444
25-2016-03-31-070 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie d'Hérimoncourt (2 pages)	Page 447
25-2016-03-31-071 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Besançon (2 pages)	Page 450
25-2016-03-31-069 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Levier (2 pages)	Page 453
25-2016-03-31-068 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Maîche (2 pages)	Page 456
25-2016-03-31-067 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Marchaux (2 pages)	Page 459
25-2016-03-31-065 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Mouthe (2 pages)	Page 462

25-2016-03-31-064 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Pouilley les Vignes (2 pages)	Page 465
25-2016-03-31-063 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Quingey (2 pages)	Page 468
25-2016-03-31-062 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Sainte-Suzanne (2 pages)	Page 471
25-2016-03-31-061 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Sochaux (2 pages)	Page 474
25-2016-03-31-060 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Valdahon (2 pages)	Page 477
25-2016-03-31-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à Saint-Hippolyte (2 pages)	Page 480
25-2016-03-31-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à Morteau (2 pages)	Page 483
25-2016-03-31-008 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé à Montbéliard (2 pages)	Page 486
25-2016-03-29-029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Super U situé à Saône (2 pages)	Page 489
25-2016-03-31-054 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bus de la compagnie KEOLIS Pays de Montbéliard (2 pages)	Page 492

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-03-28-001

INEO +454 St Jacques Direction-20160329081556

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 mars 2016 portant nomination de Monsieur Jacques BIDAULT en qualité de Directeur au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 28 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques BIDAULT, Directeur des finances et de la contractualisation**, pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes au service informatique, dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances, de la contractualisation et des systèmes d'information,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jacques BIDAULT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 29 mars 2016

La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Le Directeur des finances, de la contractualisation
et des systèmes d'information,
Délégataire,

Jacques BIDAULT

DIRECCTE UT25

25-2016-03-23-015

ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AVS BESANCON
SAP 750510075

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE Unité départementale du DOUBS

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 2012277-0025 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 750510075**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2012277-0025 du 3 octobre 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif N° 2014268-0014 du 25 septembre 2014 portant extension de l'agrément sur la Côte d'Or,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 31 décembre 2015 par Monsieur Simon VOUILLOT, en qualité de co-gérant, pour l'organisme « AVS Besançon », dont le siège social est situé 3 rue Armand Barthet à Besançon (25000),

En l'absence d'avis du Conseil Départemental du Gard,

En l'absence d'avis de l'Unité Départementale du Gard,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté N° 2012277-0025 du 3 octobre 2012 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre :

1) les activités mentionnées ci-après exercées sur les départements du Doubs (25), du Jura (39) et de la Côte d'Or (21) :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

2) l'activité d'Aide à la mobilité et de transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, exercée sur le département du Gard (30), à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N° 2012277-0025 du 3 octobre 2012 restent inchangées.

Article 3 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon.

Besançon, le **23 MARS 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-03-25-006

RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
GHIELMINI Philippe
SAP 819079856

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 819079856
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté, le 23 mars 2016, par Monsieur Philippe GHIELMINI, en qualité de responsable de l'autoentreprise «GHIELMINI Philippe», dont le siège social est situé 15B rue des Vergers à TAILLECOURT (25400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «**GHIELMINI Philippe**», sous le numéro SAP 819079856.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

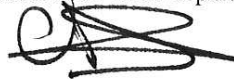
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité départementale du Doubs,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2016-03-25-005

RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
ONFFROY DE VEREZ Martin
(ARBORET'HOME)
SAP 518712286

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 518712286
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté, le 17 mars 2016, par Monsieur Martin ONFFROY DE VEREZ, en qualité de responsable de l'entreprise « ONFFROY DE VEREZ Martin (ARBORET'HOME) », dont le siège social est situé 9 bis rue Octave Japy à FESCHES LE CHATEL (25490).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **ONFFROY DE VEREZ Martin (ARBORET'HOME)** », sous le numéro SAP 518712286.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

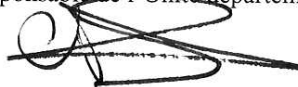
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité départementale du Doubs,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2016-03-25-004

RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE
ACHECHE Mehdi
SAP 818434490

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 818434490
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté, le 4 mars 2016, par Monsieur Mehdi ACHECHE, en qualité de responsable de l'autoentreprise « Mehdi ACHECHE », dont le siège social est situé 24 rue Alfred Sancey à BESANCON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **Mehdi ACHECHE** », sous le numéro SAP 818434490.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

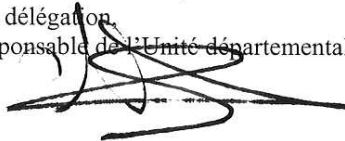
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 mars 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité départementale du Doubs,



Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-026

Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles
rousses- M. CUCHE Roland- commune de AISSEY



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DDT/ n°

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AÏSSEY**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la demande de M. Roland CUCHE du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1. objet :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 252016-0205-012 du 5 février 2016.

Article 2.

Monsieur Roland CUCHE, domicilié 4 rue de la Mairie – 25360 AÏSSEY est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 4. situation :

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : AÏSSEY, parcelle Z n°549 – Lieu-dit « Les Vernois ».

Les deux plans d'eau, d'une superficie totale de 620 m², ont été régularisés par courrier DDT du 4 février 2016.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 487 m² (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 133 m² "

Article 5. conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **4 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

Article 7. sanctions encourues :

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

Article 8. accès aux installations :

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

Article 9. mortalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

Article 10. voie de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M. Roland CUCHE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M le Maire de AISSEY ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
la chef du service
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-027

Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles
rousses- M. JEANNIN Jean-Pierre- commune de LA
VEZE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DDT/ n°

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VÈZE**

LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU la demande de M. Jean-Pierre JANNIN du 12 mai 2015 ;
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1. objet :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2014058-0011 du 27 février 2014.

Article 2.

Monsieur Jean-Pierre JANNIN, domicilié « Le Baraquet » - 25660 LA VÈZE est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 4. situation :

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **LA VÈZE**, lieu-dit « Les Grands Champs », parcelle **ZD n° 54**.

Le plan d'eau déclaré pour une superficie de 690 m², a été validé par courrier DDT du 21 février 2014.

Article 5. conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **5 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

Article 7. sanctions encourues :

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

Article 8. accès aux installations :

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

Article 9. mortalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

Article 10. voie de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre JANNIN, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de LA VEZE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
la chef du service
eau, risques, nature, forêt


Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-26-001

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à CLAUDE MOUGIN pour une surface agricole
à Charquemont.

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à CLAUDE MOUGIN pour une
surface agricole à Charquemont.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. CLAUDE MOUGIN**
3 LES LAVAUX
25140 FOURNET BLANCHEROCHE

Surface totale demandée : **20 ha 17 a 48 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHARQUEMONT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Joseph RENAUD à Charquemont**

Date de réception du dossier complet :

26/11/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 26 nov. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-12-03-001

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL LA FERME AU VILLAGE pour une
surface agricole à Malbrans.

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL LA FERME AU VILLAGE
pour une surface agricole à Malbrans.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	EARL LA FERME AU VILLAGE 3 CHEMIN DE LA VIERGE 25620 MALBRANS
Surface totale demandée :	2 ha 62 a 70 ca
Localisation des surfaces demandées :	MALBRANS
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	
<p>↳ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.</p>	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	EARL DES CRAIES à Villers-sous-Montrond

Date de réception du dossier complet :

26/11/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 03 dec. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-001

AGREMENT AICA FUSION Etupes Taillecourt

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION ETUPES – TAILLECOURT

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28/02/2016 de l'ACCA de ETUPES décidant de fusionner avec l'ACCA de TAILLECOURT et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion ETUPES – TAILLECOURT et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28/02/2016 de l'ACCA de TAILLECOURT décidant de fusionner avec l'ACCA de ETUPES et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion ETUPES –TAILLECOURT et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28/02/2016 de l'AICA union TAILLECOURT – ETUPES décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union et des ACCA qui la constituent sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** ETUPES – TAILLECOURT et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** ETUPES – TAILLECOURT en date du 28/02/2016 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse ETUPES – TAILLECOURT fusionnée ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion ETUPES – TAILLECOURT en date du 10 mars 2016 et la publication n°357 du 19 mars 2016 au Journal Officiel - Associations ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA d'ETUPES en date du 28 février 2016;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de TAILLECOURT en date du 28 février 2016;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union TAILLECOURT – ETUPES « des trois Sapins » en date du 28 février 2016;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°1917 du 16/03/1973, n°5012 du 20/07/1973 et n°2010-1506-02169 du 15/06/2010 portant agrément respectivement de l'ACCA d'ETUPES, de l'ACCA de TAILLECOURT et de l'AICA union TAILLECOURT –ETUPES « des trois Sapins » sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée d'ETUPES - TAILLECOURT, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées d'ETUPES et de TAILLECOURT.

Le siège social est situé à la mairie d'ETUPES.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ETUPES et de TAILLECOURT par les soins des Maires.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'ETUPES et de TAILLECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION d'ETUPES – TAILLECOURT.

Besançon, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-002

AP TERRITOIRE AICA fusion Etupes Taillecourt

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION ETUPES –TAILLECOURT

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée **fusion** ETUPES – TAILLECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral N°2363 du 2/05/1972 modifié par les arrêtés N°1237 du 20/03/1998, N°6101 du 19/11/1998, N°9215 du 11/12/2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ETUPES ;

VU l'arrêté préfectoral N°4559 du 2/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TAILLECOURT ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de ETUPES –TAILLECOURT sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°2363 du 2/05/1972 modifié par les arrêtés N°1237 du 20/03/1998, N°6101 du 19/11/1998, N°9215 du 11/12/2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ETUPES et l'arrêté préfectoral N°4559 du 2/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TAILLECOURT sont abrogés ;

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ETUPES et de TAILLECOURT par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de ETUPES et de TAILLECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION ETUPES - TAILLECOURT.

Besançon, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-03-29- DU 29 mars 2016
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
ETUPES – TAILLECOURT

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune de ETUPES		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 382 ha 80 a - domaine public : 52 ha - zone d'activité TECHNOLAND 101 ha 86 a 80 ca - des oppositions cynégétiques : <p>*commune d'Exincourt.....76 ha 16 a 40 ca</p> <p>*commune de Dampierre les Bois (Section B n° 498)23 ha 78 a 70 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 350 ha 70 a 90 ca</i></p>
Commune de TAILLECOURT		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 87 ha <p align="center"><i>Soit un territoire de 99 ha</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 449 ha 70 a 90 ca soumis à l'action de l'AICA fusion</i></p>

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-03-29- DU 29 mars 2016
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
ETUPES – TAILLECOURT

ENCLAVES

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
ETUPES - TAILLECOURT		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-011

Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles
rousses- M. BOLE Paul- commune de Passonfontaine



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DDT/ n°

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PASSONFONTAINE**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU la demande de M. Paul BOLE du 17 novembre 2015 ;
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1. objet :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 252016-0205-010 du 5 février 2016.

Article 2.

Monsieur Paul BOLE, domicilié 2 rue de Ruotte – 25690 AVOUDREY est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 4. situation :

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **PASSONFONTAINE**, parcelles E n° 535, 538, 560 et 561 – Lieu-dit « Aux Reyères ».

Les quatre plans d'eau, d'une superficie totale de 6 045 m², sont en cours de régularisation.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 2 145 m² (miroir) – Parcelle E535
- plan d'eau n° 2 : 900 m² " – Parcelle E538
- plan d'eau n° 3 : 1 600 m² " – Parcelle E560
- plan d'eau n° 4 : 1 400 m² " – Parcelle E561

Article 5. conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les semencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

Article 7. sanctions encourues :

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

Article 8. accès aux installations :

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

Article 9. mortalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

Article 10. voie de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M. Paul BOLE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *Mme le Maire de PASSONFONTAINE ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
la chef du service
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-009

Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles
rousses- M. CHANEZ Raphaël- commune de Vanclans

Arrêté de Commercialisation de grenouilles rousses- M. CHANEZ Raphaël- commune de Vanclans

Direction Départementale
des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DDT/ n°

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VANCLANS**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU la demande de M. Raphaël CHANEZ du 17 novembre 2015 ;
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1. objet :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 252016-0205-011 du 5 février 2016.

Article 2. objet :

Monsieur Raphaël CHANEZ, domicilié 10, rue du Réservoir – 25580 VANCLANS est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 4. situation :

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : VANCLANS, parcelle ZE n°28 – Lieu-dit « Sur le Mont ».

Le plan d'eau, appartenant à M. CHANEZ Joseph et déclaré pour une superficie de 800 m², a été validé par courrier DDT du 6 septembre 2012.

Article 5. conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Lesensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou et têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

Article 7. sanctions encourues :

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

Article 8. accès aux installations :

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

Article 9. mortalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

Article 10. voie de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M. Raphaël CHANEZ, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de VANCLANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
la chef du service
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-010

Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles
rousses- M. IWANIEC Patrice - commune de
OYE-ET-PALLET



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DDT/ n°

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OYE-ET-PALLET**

LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU la demande de M. Patrice IWANIEC du 20 octobre 2015 ;
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1. objet :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 252016-0205-019 du 5 février 2016.

Article 2.

Monsieur Patrice IWANIEC, domicilié 1 rue de la Forge – 25160 OYE-ET-PALLET est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 4. situation :

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **OYE-ET-PALLET**, parcelles AC n°299 et 301 – Lieu-dit « Ruisseau du Saut »

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 344 m², ont été validés par courrier DDT du 4 février 2016.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 235 m² (miroir) – Parcelle AC 299
- plan d'eau n° 2 : 109 m² " – Parcelle AC 301

Article 5. conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **8 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

Article 7. sanctions encourues :

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

Article 8. accès aux installations :

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

Article 9. mortalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

Article 10. voie de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M Patrice IWANIEC, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de OYE-ET-PALLET ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

Fait à BESANÇON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
la chef du service
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-013

Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles
rousses- M. NICOLET Patrick - commune de Malans



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DDT/ n°

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALANS**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU la demande de M. Patrick NICOLET du 17 novembre 2015 ;
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1. objet :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 252016-0211-009 du 11 février 2016.

Article 2.

Monsieur Patrick NICOLET, domicilié 13 chemin Champ du Cerf – 25330 MALANS, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 4. situation :

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : **MALANS**, parcelles YC n° 25 et 29-Lieu-dit « Saint-Loup ».

Les deux plans d'eau, déclarés pour une superficie totale de 330 m², ont été validés par courrier DDAF du 5 décembre 2008.

Leurs surfaces sont détaillées ci-après :

- plan d'eau n° 1 : 190 m² (miroir)
- plan d'eau n° 2 : 140 m² "

Article 5. conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

Article 7. sanctions encourues :

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

Article 8. accès aux installations :

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

Article 9. mortalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

Article 10. voie de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick NICOLET, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de MALANS ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
la chef du service
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-014

Arrêté de Commercialisation de spécimens de grenouilles
rousses- M. VIEILLE Jean-Pierre- commune de SAULES



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DDT/ n°

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION
DE SPÉCIMENS DE GRENOUILLES ROUSSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAULES**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.415-5, R.411-1 à R.411-5, R.412-2, R.412-3 ;
VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
VU la demande de M. Jean-Pierre VIEILLE du 27 octobre 2015 ;
VU l'avis de la DDT du Doubs du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1. objet :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 252016-0211-015 du 11 février 2016.

Article 2.

Monsieur Jean-Pierre VIEILLE, domicilié 2 place René Cassin – 25000 BESANÇON, est autorisé à commercialiser des spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article premier est délivrée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 4. situation :

Les installations autorisées pour la capture des batraciens sont situées :

Commune de : SAULES, parcelle A n° 433 – Lieu-dit « Sous la Meule ».

Le plan d'eau, déclaré pour une superficie de 200 m², a été validé par courrier DDT du 4 février 2016.

Article 5. conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

Les mesures de prévention contre les prédateurs ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. Il est exclu d'exterminer ces prédateurs (oiseaux, amphibiens, invertébrés).

Les ensemencements des plans d'eau à partir d'œufs ou de têtards doivent provenir, si possible, du même bassin versant.

Aucune femelle gravide ne peut être commercialisée.

La quantité de grenouilles vendues ne peut excéder **10 000 individus** provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le titulaire doit s'assurer de la bonne croissance des têtards (développement et croissance) et prendre toutes les précautions nécessaires lors des lâchers de têtards. Les têtards doivent être relâchés dans l'étang d'origine lorsqu'ils atteignent leur taille maximale et avant que ne débute la métamorphose (développement des membres inférieurs).

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'ONEMA du Doubs (03.81.52.25.46), doit être prévenu dès le démarrage de la saison de capture et lors des opérations de lâchers de têtards.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants, ainsi que les quantités de grenouilles capturées, de grenouilles commercialisées et de grenouilles relâchées en indiquant l'état des animaux (vivants, dépecés ou autres). Ce document doit pouvoir être consulté par les services chargés du contrôle de l'arrêté.

En vue du renouvellement de l'autorisation, un rapport sur la production et le nombre d'individus commercialisés des trois années d'exploitation sera adressé à la DDT du Doubs.

Article 7. sanctions encourues :

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues par les articles L. 415-3 et L. 415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue par l'article R. 412-3 du même code.

Article 8. accès aux installations :

L'accès aux installations est autorisé en tout temps aux agents habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à la protection de la nature, à la pêche et à la police de l'eau. Ces agents pourront être accompagnés d'experts ou de scientifiques.

Article 9. mortalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à déclarer auprès du Préfet du Doubs toute mortalité massive survenant dans l'élevage.

Article 10. voie de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANÇON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre VIEILLE, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- *Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANÇON ;*
- *M. le Maire de SAULES ;*
- *Mme le Chef du service départemental de l'ONEMA ;*
- *M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.*

FAIT à BESANÇON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,
la chef du service
eau, risques, nature, forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-30-002

Arrêté portant autorisation au GAEC DE BELLEVUE
d'exploiter une surface agricole à Belleherbe.

*Arrêté portant autorisation au GAEC DE BELLEVUE d'exploiter une surface agricole à
Belleherbe.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 29/12/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE BELLEVUE VAUCLUSE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Jean-Marie GUYOT à Belleherbe 3 ha 00 a 00 ca BELLEHERBE

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU CRET à Belleherbe	11/01/2016	60 a 00 ca	60 a 00 ca
EARL MAILLARD DIDIER à Belleherbe	01/02/2016	2 ha 30 a 00 ca	2 ha 30 a 00 ca
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX à Provenchère	14/01/2016	1 ha 40 a 00 ca	1 ha 40 a 00 ca

CONSIDERANT que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auront pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT que toutes les candidatures portent sur des projets d'agrandissement et que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C _{act}	VGM/C _{act}	+ 10 %
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX	PROVENCHERE	27,24		884 063	24 516	908 579	0	884 063	7,9	111 907	123 097
GAEC DE BELLEVUE	VAUCLUSE		34	223 120	59 500	282 620	16 800	239 920	6,1	39 331	43 264
GAEC DU CRET	BELLEHERBE			273 207	0	273 207	0	273 207	4,3	63 537	69 890
EARL MAILLARD DIDIER	BELLEHERBE			257 646	0	257 646	0	257 646	4,3	59 918	65 909

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DE BELLEVUE est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX, du GAEC DU CRET et de l'EARL MAILLARD DIDIER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° I 85 située sur le territoire de la commune de Belleherbe, à hauteur de la surface demandée soit **3 ha 00 a 00 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE BELLEVUE est reconnue **prioritaire** comparativement à celles du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX, du GAEC DU CRET et de l'EARL MAILLARD DIDIER.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE BELLEVUE ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Belleherbe.

Fait à Besançon, le 30 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-30-001

Arrêté portant autorisation au GAEC DUBILLARD
d'exploiter une surface agricole à Vernois les Belvoir.

*Arrêté portant autorisation au GAEC DUBILLARD d'exploiter une surface agricole à Vernois les
Belvoir.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 24/11/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 27/11/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DUBILLARD ROSIERES SUR BARBECHE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	GAEC DU FAYS à Belvoir 4 ha 07 a 60 ca VERNOIS LES BELVOIR

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE MONTAGNEY à Vernois les Belvoir	24/11/15 complet le 27/11/15	25 ha 25 a 32 ca	4 ha 07 a 60 ca

CONSIDERANT que M. Francis Choulet projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en remplacement d'un associé sortant et avec la reprise d'une surface agricole de 25ha 25a 32ca précédemment mise en valeur par le GAEC du Fays ;

CONSIDERANT que l'opération projetée aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auront pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil de 24 ha fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé remplaçant un associé partant dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un plafond calculé en fonction du nombre d'actifs (160000 litres X coefficient d'actifs / 2,5) ;

CONSIDERANT que le plafond de priorité à l'installation est dépassé par le GAEC de Montagney ;

VU le courrier par lequel le GAEC de Montagney confirme le maintien de sa candidature pour les parcelles en concurrence au titre d'un agrandissement ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C _{act}	VGM/C _{act}	+ 10 %
GAEC DE MONTAGNEY	VERNOIS LES BELVOIR	11,15	329 150	10 035	339 185	0	329 150	4,3	76 546	84 201
GAEC DUBILLARD	ROSIERES SUR BARBECHE	1,5	175 759	1 350	177 109	0	175 759	4,3	40 874	44 962

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC Dubillard est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC de Montagney ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vernois les Belvoir :

- n° ZC 25 d'une surface de 1ha 46a 00ca,
- n° ZC 26 d'une surface de 3a 00ca,
- n° ZC 27 d'une surface de 1ha 34a 90ca,
- n° ZC 28 d'une surface de 1ha 23a 70ca.

Soit une **surface totale de 4ha 07a 60ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC Dubillard a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC de Montagney.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC Dubillard et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Besançon, le 30 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,

l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-012

**Arrêté portant autorisation au GAEC LES CHAMPS DE
LA FIN d'exploiter une surface agricole à Montbéliardot,
Mont de Laval et Laval le Prieuré.**

*Arrêté portant autorisation au GAEC LES CHAMPS DE LA FIN d'exploiter une surface agricole
à Montbéliardot, Mont de Laval et Laval le Prieuré.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 22/12/2015 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 24/12/2015 :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES CHAMPS DE LA FIN en projet de constitution MONT DE LAVAL
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	EARL MILLESSE – M. Bertrand BERTIN à Mont de Laval 114 ha 84 a 94 ca MONTBELIARDOT – MONT DE LAVAL – LAVAL LE PRIEURE

CONSIDERANT que M. Nicolas Millesse projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC en remplacement d'un associé sortant du GAEC issu de la réunion de deux exploitations;

CONSIDERANT que l'opération projetée aura pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une superficie supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée à ce jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. Bertrand Bertin et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Mont de Laval		
C302	d'une surface de	3ha 06a 40ca
C43 – C105 C108 – C117 C158 – C160 C250 – C283 C284 – C285 C286	d'une surface de	20ha 17a 50ca
C38-C42-C54	d'une surface de	5ha 88a 90ca

Commune de Montbéliardot		
B284	d'une surface de	8ca
B309 – C35 C173 - C297	d'une surface de	10ha 52a 20ca
B111-B142-B145 B167-B168-B171 B200-B285-B287	d'une surface de	13ha 91a 71ca

Soit une surface de 53 ha 56 a 79 ca.

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par MM. Dominique Millesse et Nicolas Millesse et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente :

Commune de Laval le Prieuré		
B90 - B94 - B98 B184 - B186 -B189 B190 - B205 -B258	d'une surface de	18ha 57a 12ca
Commune de Mont de Laval		
A189 - A503 A517 - A519	d'une surface de	2ha 19a 39ca

Commune de Mont de Laval		
A183 - A420 C29	d'une surface de	6ha 06a 00ca
C04 - C12 - C15 C18 - C19 - C26 C28 - C57 - C60 C161 - C162 C267 - C271 C273 - C275	d'une surface de	34ha 46a 64ca

Soit une surface de 61 ha 28 a 15 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC Les Champs de la Fin en projet de constitution et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Besançon, le 29 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2015-11-12-002

**Arrêté portant autorisation au GAEC MAUVAIS
FROIDEVAUX d'exploiter une surface agricole à
Belleherbe et La Grange.**

*Arrêté portant autorisation au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX d'exploiter une surface agricole à
Belleherbe et La Grange.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX**
FERME DU ROZ
25380 PROVENCHERE

Surface totale demandée : **24 ha 69 a 49ca**

Localisation des surfaces demandées : **BELLEHERBE – LA GRANGE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. GUYOT Jean-Marie à Belleherbe.**

Date de réception du dossier complet :

30/10/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-001

Arrêté portant autorisation partielle au GAEC de la
PERRIERE d'exploiter une surface agricole à Belleherbe.

*Arrêté portant autorisation partielle au GAEC de la PERRIERE d'exploiter une surface agricole à
Belleherbe.*

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 22/12/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA PERRIERE BELLEHERBE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Jean-Marie GUYOT à Belleherbe 4 ha 14 a 75 ca BELLEHERBE

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aura pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation ; celle-ci étant déjà supérieure à 72 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE BELLEVUE à Vaucluse	25/01/2016	2 ha 01 a 20 ca	2 ha 01 a 20 ca

CONSIDERANT que les reprises simultanées projetées par tous les candidats auront pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, ces opérations sont soumises à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT que toutes les candidatures portent sur des projets d'agrandissement et que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire. Il s'agit de prendre en compte la valeur globale modulée par coefficient d'actif, laquelle est établie à partir de la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes des deux dernières années laitières disponibles) étant précisé qu'une équivalence exprimée en lait est calculée pour les autres types de production ;

Demandeur	Commune	SCOP	PMTVA	Vol.	Équiv. "conting"	Vol. + équivs	VGM "conting"	VGM en litres	C _{act}	VGM/C _{act}	+ 10 %
GAEC DE BELLEVUE	VAUCLUSE		34	223 120	59 500	282 620	16 800	239 920	6,1	39 331	43 264
GAEC DE LA PERRIERE	BELLEHERBE	6,05		331 872	5 445	337 317	0	331 872	4,3	77 180	84 897

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont la valeur globale modulée est la plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC DE LA PERRIERE est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE BELLEVUE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 mars 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° C 32 située sur le territoire de la commune de La Grange et pour une **surface de 2 ha 01 a 20 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE LA PERRIERE est reconnue **non prioritaire** comparativement à celle du GAEC DE BELLEVUE.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° AB 9 située sur le territoire de la commune de La Grange d'une **surface de 2 ha 13 a 55 ca**, et ne faisant l'objet à ce jour d'aucune demande concurrente.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA PERRIERE ainsi qu'au propriétaire concerné et transmis pour affichage à la commune de La Grange.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le préfet par subdélégation,
l'adjoite à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-10-003

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément du GAEC de la
Vie de Fer à Saone.

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément du GAEC de la Vie de Fer à Saone.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service : Économie agricole et rurale

ARRETE n°

portant sur le retrait de l'agrément d'un GAEC

- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.323-1 à L.323-12 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Claudine CAULET, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;
- Vu** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2013 autorisant le retrait de Madame Agnès DUFFAIT du groupement agricole d'exploitation en commun DE LA VIE DE FER ayant son siège social au 11 rue de la Glacière à SAONE (25660), agréé le 10/04/1979 sous le numéro 284 ;
- Vu** la décision du 23 juin 2014 portant sur le maintien de l'agrément du GAEC, à titre dérogatoire pour une durée de un an, renouvelable une fois, en application de l'article L.323-12 susvisé ;
- Vu** la demande en date du 09/12/2015 de Monsieur Christian MOREL, associé unique du GAEC, ayant pour objet la prorogation du maintien de l'agrément du groupement jusqu'au 01/05/2016, date prévisionnelle de l'entrée d'un nouvel associé ;
- Vu** l'avis défavorable de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture émis lors de sa séance du 02/02/2016 ;
- Vu** le courrier du 09/02/2016 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'article L.323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du code civil, constituée de deux associés au minimum ;

Considérant que ledit groupement, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L.323-1 susvisé depuis le 31/12/2013 ;

Considérant qu'au titre du troisième alinéa de l'article L.323-12 son agrément a été maintenu, à titre dérogatoire, pendant la durée maximale autorisée de deux ans jusqu'au 31/12/2015 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.323-12 ne prévoient pas que l'autorité administrative déroge aux conditions définies à son troisième alinéa ;

Considérant que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural de la pêche maritime depuis le 01/01/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément n° 25-289 délivré le 10/04/1979 au GAEC DE LA VIE DE FER est retiré.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 01/01/2016.

Article 3 :

La perte de transparence du GAEC DE LA VIE DE FER est effective pour la campagne 2016.

Article 4 :

Conformément à l'article R.323-23 du CRPM, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Article 5 :

Conformément à l'article R.323-22, en cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision de retrait d'agrément qui sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé unique du GAEC DE LA VIE DE FER :

Monsieur Christian MOREL
11 rue de la Glacière – 25660 SAONE

Fait à Besançon, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET



PREFET DU DOUBS

Besançon, le 23 mars 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Économie Agricole et Rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC LA VIE DE FER
Monsieur Christian MOREL

Affaire suivie par : Corinne Deroche
tél. 03.81.65.61.88 - fax 03 81 65 62 01

11 rue de la Glacière
25660 SAONE

Objet : *retrait d'agrément*

Lettre recommandée avec accusé de réception
Références 2C073 567 0294 7

Monsieur,

En raison des changements intervenus au sein de votre groupement le 31/12/2013 et au terme de la dérogation permettant le fonctionnement en mode unipersonnel, je vous notifie l'arrêté portant sur le retrait de l'agrément du GAEC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
l'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-31-036

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
agence GROUPAMA - 10, rue de Montbéliard à PONT
DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 07 janvier 2016 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un établissement d'assurance et de banque situé 10 rue de Montbéliard – 25150 PONT DE ROIDE VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 07 janvier 2016, présentée par l'établissement d'assurance et de banque représenté par Monsieur THIERRY Michel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par deux marches d'une hauteur totale de 29 cms par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible aux normes, afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible aux normes est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, il sera installé une sonnette placée à 1,20 m de hauteur sur la façade principale signalée par une plaque,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'établissement d'assurance et de banque représenté par Monsieur THIERRY Michel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
AU PANIER COMTOIS - 11, rue de Lattre de Tassigny à
L'ISLE SUR LE DOUBS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de L'ISLE SUR LE DOUBS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin situé 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le magasin représenté par Madame PETITJEAN Catherine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par six marches d'une hauteur totale de 108 cms, par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le magasin représenté par Madame PETITJEAN Catherine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LE DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Auto école FLC - 6, rue du 8 mai à FESCHES LE
CHATEL



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 octobre 2015 en mairie de FESCHES LE CHATEL, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une auto-école située 6 rue du 8 mai – 25490 FESCHES LE CHATEL ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 octobre 2015, présentée par l'auto-école représentée par Monsieur HAMRIOUI Farid, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'auto-école se fait par une marche d'une hauteur de 17 cms,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible dont le pourcentage de la pente serait conforme à la réglementation,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'auto-école représentée par Monsieur HAMRIOUI Farid, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de FESCHES LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Boucherie LA CIGOGNE - 7, grande rue à COLOMBIER
FONTAINE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 31 août 2015 en mairie de COLOMBIER FONTAINE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boucherie située 7 grande rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 31 août 2015, présentée par la boucherie représentée par Monsieur KREM Jean-Marc, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par six marches d'une hauteur totale de 85 cms, par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boucherie représentée par Monsieur KREM Jean-Marc, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de COLOMBIER FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-002

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Boulangerie AU FOURNIL - 3, rue du Professeur
Grammont à DAMPRICHARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 novembre 2015 en mairie de DAMPRICHARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boulangerie située 3 rue du Professeur Grammont – 25450 DAMPRICHARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 novembre 2015, présentée par la boulangerie représentée par Monsieur FLEURY Alexandre, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par trois marches d'une hauteur totale de 45 cms, par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boulangerie représentée par Monsieur FLEURY Alexandre, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de DAMPRICHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-31-040

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Boulangerie RUDIBONPAIN - 40, rue de Besançon à
PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 05 novembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE VERMONDANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boulangerie située 40 rue de Besançon – 25150 PONT DE ROIDE VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 05 novembre 2015, présentée par la boulangerie représentée par Monsieur PRUDENT Frédéric, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche d'une hauteur de 10 cms par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant l'impossibilité financière d'effectuer l'aménagement nécessaire pour la mise aux normes,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boulangerie représentée par Monsieur PRUDENT Frédéric, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet dentaire DELAMARCHE - 56, grande rue à
COLOMBIER FONTAINE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 septembre 2015 en mairie de COLOMBIER FONTAINE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet dentaire situé 56 grande rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par le cabinet dentaire représenté par Monsieur DELAMARCHE Jeanick, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet dentaire, qui se trouve au 1^{er} étage du bâtiment, s'effectue par un escalier,

Considérant que l'aménagement d'un élévateur extérieur situé sur la façade sud du bâtiment empiéterait sur la zone de parking commun et limiterait le nombre de places,

Considérant que cet aménagement occulterait une fenêtre d'un local peu lumineux situé au rez-de-chaussée,

Considérant le refus du projet d'élévateur par une copropriétaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet dentaire représenté par Monsieur DELAMARCHE Jeanick, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de COLOMBIER FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Coiffure STYL MODE - 29, rue du Général de Gaulle à
MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 septembre 2015 en mairie de MAICHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 29 rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 septembre 2015, présentée par le salon de coiffure représenté par Madame CHABOD Fatima, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes les sanitaires,

Considérant que cet aménagement empiéterait sur l'espace du salon et supprimait un poste de travail,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon de coiffure représenté par Madame CHABOD Fatima, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-011

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Hôtel restaurant des Combes - 2, rue Saint Michel à
MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de MAICHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un hôtel restaurant situé 2 rue Saint Michel – 25120 MAICHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par l'hôtel restaurant représenté par Monsieur VITTORI Alain, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement hôtelier comporte moins de 10 chambres,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'hôtel restaurant représenté par Monsieur VITTORI Alain, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
JO'ELLE - 13, rue de Lattre de Tassigny à L'ISLE SUR LE
DOUBS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de L'ISLE SUR LE DOUBS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin situé 13 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le magasin représenté par Madame LACOMBE Joëlle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par six marches d'une hauteur totale de 108 cms, par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le magasin représenté par Madame LACOMBE Joëlle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LE DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-31-034

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
L'OURS BRUN commerce - 15, rue de Besançon- F.
MITTERRAND à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un commerce situé 15 rue de Besançon – François Mitterrand – 25150 PONT DE ROIDE VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 septembre 2015, présentée par le commerce représenté par Madame LEBRUN Véronique, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par deux marches d'une hauteur totale de 19 cms par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le commerce représenté par Madame LEBRUN Véronique, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-31-043

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Original Beauté Institut - 5, rue des Jardins à MATHAY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2015 en mairie de MATHAY, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté situé 5 rue des jardins – 25700 MATHAY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2015, présentée par l'institut représenté par Madame COLIN Adeline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par une marche d'une hauteur de 20 cms,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la mise aux normes des salles de soins de l'institut et son effet sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par ces aménagements,

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose soit de réaliser les soins à domicile, soit de diriger les personnes handicapées vers un autre institut aux normes,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'institut représenté par Madame COLIN Adeline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MATHAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Restaurant LE GEY - 39, rue Saint Michel à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de MAICHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 39 rue Saint Michel – 25120 MAICHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le restaurant représenté par Monsieur LAB Philippe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il existe à l'intérieur du bâtiment un ressaut induisant une différence de 11 cms entre la salle haute et la salle basse,

Considérant qu'il existe également 4 marches d'une hauteur totale de 73 cms entre la salle haute et le bas,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant représenté par Monsieur LAB Philippe, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-31-042

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Restaurant LE ST HIPPOLYTE - 1, grande rue à SAINT
HIPPOLYTE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de SAINT HIPPOLYTE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 1 grande rue – 25190 SAINT HIPPOLYTE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par le restaurant représenté par Monsieur GUILLAUME Richard, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par quatre marches descendantes, d'une hauteur totale de 60 cms par rapport à une terrasse,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant représenté par Monsieur GUILLAUME Richard, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de SAINT HIPPOLYTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-31-038

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Tabac AUBRY - 5A, rue du Général Herr à PONT DE
ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un commerce de tabac situé 5 A rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par le commerce de tabac représenté par Monsieur AUBRY Emmanuel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche d'une hauteur de 13 cms par rapport au trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe aux normes, afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe aux normes est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

Considérant qu'en mesure compensatoire, il sera installé une rampe amovible installable à la demande, ainsi qu'une sonnette d'appel,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le commerce de tabac représenté par Monsieur AUBRY Emmanuel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-24-012

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
tabac presse LE DIPLOMATE - 2, rue du Général de
Gaulle à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de MAICHE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un tabac presse situé 2 rue du Général de Gaulle – 25120 MAICHE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par le tabac presse représenté par Monsieur SILVANT Franck, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 18 février 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par trois marches d'une hauteur totale par rapport au trottoir de 55 cms d'un côté et de 21 cms de l'autre,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le tabac presse représenté par Monsieur SILVANT Franck, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de MAICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-30-003

arrete_abandonRuine_Fesches.pdf

Arrêté d'abrogation des droits d'eau du barrage de Fesches-Le-Châtel sur l'Allan

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

Arrêté n°

**abrogeant le droit d'eau sur l'ouvrage du seuil dit « de Fesches-Le-Châtel » (n° ROE 22179),
situé sur le cours d'eau de l'Allan sur les communes de Fesches-Le-Châtel et Allenjoie.**

Le Préfet du DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 21 décembre 2015, et notamment sa mesure MIA 0301 «Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)» ;

Vu le constat de ruine établi par le Service Eau, Risque, nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 11 janvier 2016,

Vu l'accord du propriétaire, la Direction Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 12 février 2016, en réponse à la consultation par la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au seuil dit « de Fesches-Le-Châtel » (n° ROE 22179), sont abrogés.

Article 2 :

L'ouvrage assurant la continuité écologique, et le propriétaire ayant réalisé la mise en sécurité des ruines de l'ouvrage, ce dernier restera dans son état actuel sans possibilité de modification ultérieure.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Feschés-Le-Châtel, le maire de la commune d'Allenjoie, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Feschés-Le-Châtel et Allenjoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le Chef de Service Eau, Risques, Nature et
Forêt



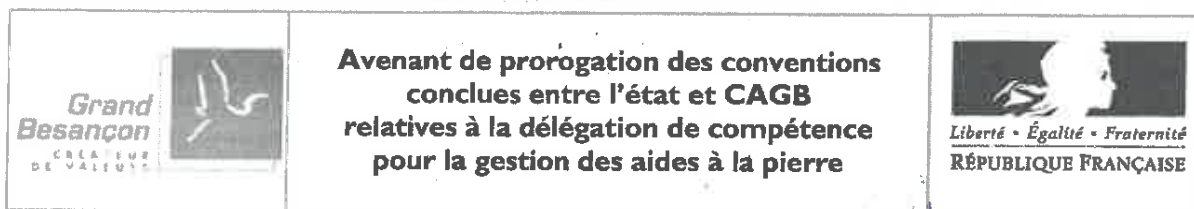
Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-04-008

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon -
Avenant de prorogation des conventions de délégation de
compétence pour la gestion des aides à la pierre

*Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Avenant de prorogation des conventions de
délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre*



Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon, 25 043 Besançon cedex, représentée par Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération en date du 18/02/2016 ci-après désigné par « délégataire »,

Et :

L'État, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs.

Vu l'article L.302-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 21 septembre 2010,
Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 21 septembre 2010,
Vu la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 21 septembre 2010,
Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 22 octobre 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant : prorogation des conventions

Le présent avenant a pour objet de proroger, pour une durée d'un an, la convention de délégation de compétence, la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et la convention de mise à disposition des services de l'État, signées le 21 septembre 2010.
Le nouveau terme de ces conventions est fixé au 31 décembre 2016.

Article 2 - Objectifs quantitatifs prévisionnels et moyens mis à disposition du délégataire par l'État en 2016

Les objectifs quantitatifs prévisionnels et les moyens mis à disposition du délégataire par l'État en 2016 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux et de requalification du parc privé ancien seront fixés en début d'année 2016 après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et formalisés dans l'avenant annuel.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions prévues dans les conventions en date du 21 septembre 2010 sont inchangées.

Article 4 - Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et du délégataire.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires originaux, le **04 MARS 2016**

Pour l'État,
Le Préfet du Doubs,


Raphaël BARTOLT

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET


Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-008

Commune d'EMAGNY - distraction du régime forestier
(propriétés sur Emagny et Moncley)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'EMAGNY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'EMAGNY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24/03/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 6,4505 ha de bois situés sur le territoire des communes d'EMAGNY et de MONCLEY ;
- VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite «branche Est du TGV Rhin-Rhône» et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 18/03/16 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la régularisation de l'emprise LGV Rhin-Rhône, sont distraites du régime forestier les parcelles de bois, propriétés de la commune d'EMAGNY, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Communes	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
EMAGNY	B	379	0,0397	0,0397
	B	380	0,1671	0,1671
	B	381	0,0481	0,0481
	B	389	3,3753	3,3753
	B	391	0,0375	0,0375
	B	392	0,0306	0,0306
	B	393	0,0697	0,0697
	B	395	0,0572	0,0572
MONCLEY	B	437	0,2669	0,2669
	B	439	1,6447	1,6447
	B	470	0,4077	0,4077
	B	485	0,1070	0,1070
	B	489	0,1633	0,1633
	B	510	0,0357	0,0357
TOTAL				6,4505

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes d'EMAGNY et de MONCLEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'EMAGNY et de MONCLEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-016

Commune de MALBUISSON - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MALBUISSON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MALBUISSON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24/03/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 52,1517 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MALBUISSON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 18/03/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MALBUISSON	AB	46	0,2755	0,2755
	AB	53	0,3935	0,3935
	AB	54	0,7690	0,7690
	AB	90	0,0500	0,0500
	AB	91	0,9997	0,9997
	AB	108	2,7537	2,7537
	AC	130	2,2020	2,2020
	AC	131	0,0610	0,0610
	AC	132	0,5373	0,5373
	AC	133	0,1410	0,1410

MALBUISSON	AC	472	1,1493	1,1493	
	AD	162	0,1181	0,1181	
	AD	186	0,4890	0,4890	
	AD	454	0,3362	0,3362	
	AD	455	0,0423	0,0423	
	AE	72	1,2896	1,2896	
	B	5	22,6370	21,9370	
	B	6	1,2200	1,2200	
	B	7	0,0090	0,0090	
	B	8	2,9200	2,9200	
	B	9	1,0960	1,0960	
	B	10	0,1830	0,1830	
	B	11	0,2990	0,2990	
	B	12	0,3110	0,3110	
	B	19	0,4360	0,4360	
	B	20	0,6520	0,6520	
	B	21	3,5200	3,5200	
	B	63	0,0095	0,0095	
	B	93	0,7720	0,7720	
	B	117	0,0602	0,0602	
	C	94	0,3830	0,3830	
	C	140	0,5340	0,5340	
	C	303	0,0477	0,0477	
	C	310	0,0216	0,0216	
	C	311	1,2804	1,2804	
	C	312	0,2500	0,2500	
	C	313	4,1327	4,1327	
	C	331	0,0119	0,0119	
	C	333	0,4585	0,4585	
	TOTAL				52,1517

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MALBUISSON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MALBUISSON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-005

Commune de SAINT POINT LAC - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SAINT-POINT-LAC

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SAINT-POINT-LAC, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14/03/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 3,8141 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-POINT-LAC ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 9 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SAINT POINT LAC	A	210	1,3380	1,3380
	A	211	0,9640	0,9640
	A	230	0,2090	0,2090
	C	4	0,0568	0,0568
	C	6	0,0378	0,0378
	C	32	1,4485	1,2085
TOTAL				3,8141

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de SAINT-POINT-LAC, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-POINT-LAC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-004

Commune de VILLERS LE LAC - distraction du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VILLERS-LE-LAC

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VILLERS-LE-LAC, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14/03/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,0533 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VILLERS-LE-LAC ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)	Ancienne référence cadastrale
VILLERS-LE-LAC	F	911	0,0533	0,0533	F 681
TOTAL				0,0533	

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de VILLERS-LE-LAC, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLERS-LE-LAC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-29-006

Commune des BRESEUX - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DES BRESEUX

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune des BRESEUX, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 17/03/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 4,9920 ha de bois situés sur le territoire de la commune des BRESEUX ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES BRESEUX	AD	44	2,4375	2,4375
	AD	45	0,2610	0,2610
	AD	51	0,9360	0,9360
	AD	94	1,3575	1,3575
TOTAL				4,9920

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune des BRESEUX, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des BRESEUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-22-016

Pays de Montbéliard Agglomération - Avenant de
prorogation des conventions de délégation de compétence
pour la gestion des aides à la pierre

*Avenant de prorogation des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à
la pierre*

Avenant de prorogation des conventions conclues entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, relatives à la délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, représentée par M. Charles DEMOUGE, Président,

et

L'État, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'article L 302-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 21 septembre 2010 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 2 décembre 2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant : prorogation des conventions

Le présent avenant a pour objet de proroger, pour une durée d'un an, la convention de délégation de compétence, la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé et la convention de mise à disposition des services de l'État, signées le 21 septembre 2010.

Le nouveau terme de ces conventions est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Objectifs quantitatifs prévisionnels et moyens mis à disposition du délégataire par l'État en 2016

Les objectifs quantitatifs prévisionnels et les moyens mis à disposition du délégataire par l'État en 2016 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux et de requalification du parc privé ancien seront fixés en début d'année 2016 après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et formalisés dans l'avenant annuel.

ARTICLE 3 – Autres dispositions

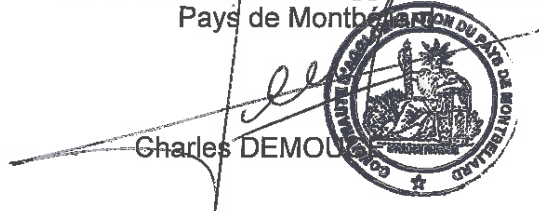
Les autres dispositions prévues dans les conventions en date du 21 septembre 2010 sont inchangées.


ARTICLE 4 – Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et du délégataire.

Le...22 mars 2016

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Pays de Montbéliard


Charles DEMOU



Le Préfet du Doubs


Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-23-014

R214 arrêté Gland_Faurecia

Arrêté d'abrogation des droits d'eau des seuils de l'ancienne ferme, du barrage faurecia, du seuil intermédiaire n°3 et du seuil de l'ancienne portière sur le Gland à Audincourt

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

Arrêté n°

abrogeant le droit d'eau et autorisant l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du seuil dit « de l'ancienne ferme » (n° ROE 23259), du barrage dit « Faurecia » (n° ROE 23254), du seuil dit « intermédiaire n°3 » (non référencé au ROE), du seuil dit « de l'ancienne portière » (n° ROE 23253) situés sur le cours d'eau du Gland dans la commune d'Audincourt

Le Préfet du DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 21 décembre 2015, et notamment sa mesure MIA 0301 « Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) » ;

Vu la consultation des services fiscaux (Direction des finances publiques),

Vu le dossier déposé en mairie d'Audincourt et sur les sites internet de la Préfecture du Doubs et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté et de Rhône Alpes (DREAL de Bassin), à compter du 15 novembre 2015 ;

Vu qu'au terme du délai de 4 mois échu le 15 mars 2016, aucun éventuel propriétaire ou bénéficiaire d'une autorisation relative au barrage du Moulin du Plain ne s'est fait connaître auprès du Préfet, ni n'a apporté la preuve de ses droits sur l'ouvrage,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian Scwhartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au seuil dit « de l'ancienne ferme » (n° ROE 23259), au barrage dit « Faurecia » (n° ROE 23254), au seuil dit « intermédiaire n°3 » (non référencé au ROE), au seuil dit « de l'ancienne portière » (n° ROE 23253) sont abrogés.

Article 2 :

L'EPTB Saône – Doubs, maître d'ouvrage, est autorisé à mener les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur le seuil dit « de l'ancienne ferme » (n° ROE 23259), le barrage dit « Faurecia » (n° ROE 23254), le seuil dit « intermédiaire n°3 » (non référencé au ROE), le seuil dit « de l'ancienne portière » (n° ROE 23253).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune d'Audincourt, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Audincourt.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le Chef de Service Eau, Risques, Nature et
Forêt



Marie KIENTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-03-25-003

Refus de Permis de construire emportant retrait du permis
de construire tacite illégal de M. PASTEUR Guy à
AMATHAY-VESIGNEUX



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 016 15 N0002

date de dépôt : 16 septembre 2015
demandeur : Monsieur PASTEUR Guy
pour : Construction d'un chalet en bois
adresse terrain : Rue du Chatelet,
à AMATHAY-VÉSIGNEUX (25330)

ARRÊTÉ
portant retrait et refus d'un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 septembre 2015 par Monsieur PASTEUR Guy demeurant 2 rue de la Promenade, Sombacour (25520);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un chalet en bois ;
- sur un terrain situé rue du Chatelet, à AMATHAY-VÉSIGNEUX (25330) ;
- pour une surface de plancher créée de 71 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'autorisation tacite obtenue le 29 décembre 2015 ;

Vu le respect de la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée au pétitionnaire le 15 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à cette lettre en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis réservé de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant d'une part que la commune d'AMATHAY-VESIGNEUX est un territoire de montagne dans lequel il est nécessaire de préserver les terres à vocation agricole, forestière ou naturelle, conformément aux dispositions de l'article L.122-10 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'opération projetée s'implanterait sur un terrain à vocation agricole affirmée, conformément à l'avis rendu à l'unanimité par la CDPENAF le 5 novembre 2015 ; qu'en conséquence, la disparition de cette vocation agricole porterait indubitablement atteinte aux espaces naturels et agricoles ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article précité ;

Considérant qu'il ne peut pas relever des exceptions par nature autorisées par l'article L.122-11 du code susvisé ;

Considérant d'autre part que l'article L.122-5 du code susvisé impose dans les territoires de montagne une urbanisation en continuité avec le bâti existant ;

Considérant que l'opération projetée est localisée dans un espace où l'urbanisation est insuffisante pour constituer un hameau ; que dès lors que le projet envisagé se trouve en discontinuité du bâti existant, qu'en conséquence, il participerait à l'étalement urbain ;

Considérant que la localisation du projet n'est pas conforme aux dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a donc lieu, après accomplissement de la procédure contradictoire, de procéder au retrait de cette autorisation illégale, dans le délai de retrait, non expiré à ce jour, fixé à trois mois à compter de la date d'obtention de ladite autorisation et de lui substituer une nouvelle décision de refus en application de l'article L 424-5 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La présente décision vaut retrait de l'autorisation tacite obtenue le 29 décembre 2015.

Article 2

Le permis de construire est refusé.

Fait à Besançon, le 25 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-21-009

Arrêté d'aménagement n° 2016-083 portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
Désandans pour la période 2016-2035



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS
Forêt communale de DESANDANS
Contenance cadastrale : 213,5406 ha
Surface de gestion : 213,54 ha
Révision d'aménagement du document
d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-083
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Desandans
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26/10/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de DESANDANS pour la période 1990 - 2013;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DESANDANS délibérante en date du 29/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DESANDANS (DOUBS), d'une contenance de 213,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 205,69 ha, actuellement composée de Hêtre (44 %), Chêne rouvre ou pédonculé (38 %), Autres Feuillus (6 %), Chêne pédonculé (6 %), Autres Résineux (2 %), Epicéa commun (2 %), Sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 7,85 ha, est

constitué d'emprises (0,89 ha) et plantation avec taux de reprise insuffisant sur la zone d'emprunt LGV (6,96 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 193,30 ha et en Futaie irrégulière sur 14,57 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (40,28ha) et le Chêne sessile (167,59ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 62,35 ha, au sein duquel 38,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 43,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 7,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,81 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 112,81 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 1,480 km de route empierrée et 2 places de dépôt seront créés aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DESANDANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 21/03/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts



Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-03-18-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'inventaire d'espèces mis en œuvre par la Fédération de

*Dérogation à l'interdiction de capturer des espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire
mis en œuvre par la Fédération de Chasse du Doubs pour la gestion de zone humide*

Chasse du Doubs pour la gestion de zone humide



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces mis en œuvre par la Fédération de Chasse du Doubs pour la gestion de zone humide

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Président de la fédération de chasse du Doubs ;

Vu la consultation du public du 16 février 2016 au 03 mars 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens d'odonates et de lépidoptères dans le cadre des plans de gestions gérés par la fédération de chasse du Doubs ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et sur la conservation et l'amélioration des zones humides sur ce secteur;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Président de la fédération de chasse du Doubs.
Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Crapaud commun, le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille rousse, la Grenouille agile, la Grenouille rieuse, la Grenouille verte, la Rainette verte, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton crêté, le Triton ponctué, la Salamandre tachetée, la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre vipérine, la Couleuvre d'esculape, la Coronelle lisse, la Vipère aspic, la Vipère péliade, l'Orvet fragile, le Lézard des souches, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare et le Lézard vert occidental à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur les secteurs en gestion par la fédération de chasse du Doubs sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté .

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Franois, Amagney, Mathay, Bourguignon, Tarcenay, Glamondans, Chaux-lès-Passavants, La Grange, Taillecourt, Landresse, Laviron, Germefontaine, Gémonval, Vellechevreaux-et-Courbenans, Secenans et Crevans Dans le Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison

des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 28 février 2017.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **18 MARS 2016**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETTON

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épaisseur ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés** par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-051

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin ORANGE FRANCE
TELECOM situé à Ecole Valentin

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
ORANGE FRANCE TELECOM situé à Ecole Valentin*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-0047 du 17 juin 2013 autorisant l'installation un système de vidéo-protection dans le magasin ORANGE FRANCE TELECOM située 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2015 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

.../....

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013168-0047 du 17 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-052

Arrêté course cycliste "Prix de Boussières" dimanche 10
avril 2016

Arrêté autorisant la course cycliste le "Prix de Boussières"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de Boussières » à BOUSSIÈRES,
dimanche 10 avril 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **04 février 2016** par M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingnoise", en vue d'organiser à **BOUSSIÈRES, le dimanche 10 avril 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée "**Le Prix de Boussières**";

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2016** ;

VU l'arrêté N° BES 023-16 pris par le Conseil Départemental en date du 02 mars 2016 interdisant la circulation des véhicules en sens inverse de la course ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingeoise", est autorisé à organiser à **BOUSSIERES, le dimanche 10 avril 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée "**Le Prix de Boussières**" qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPARTS 14h 00 à BOUSSIERES village, fin de la RD 104 (sommet de la côte)

BOUSSIERES RD105 → RD 107 vers QUINGEY → RD 466 → RD 105 – RD 107 direction
BOUSSIERES papeteries → RD 104 BOUSSIERES Centre

Circuit de 9,5 km à parcourir, soit :

Pass'cyclisme 1 et 2 : 8 tours = 76 km

Pass'cyclisme 3 et 4 féminines : 6 tours = 57 km

ARRIVEES 17 h 30 à BOUSSIERES village, fin de la RD 104 (sommet de la côte)

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette épreuve, **le Conseil Départemental a pris un arrêté en date du 02 mars 2016 réglementant la circulation sur les RD 105, 104, 107 et 466. La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.**

Les concurrents devront se conformer, sur tout le parcours au strict respect du code de la route et notamment circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **dix-huit** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant sur le site de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'aux endroits jugés dangereux et différents carrefours situés le long du parcours suivants :

- **RD 105/RD 107**
- **RD 107/RD 104**
- **RD 104/ RD 105**
- **BOUSSIERES : traversée dangereuse et RD 105 voie à grande circulation.**

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le site de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée de panneaux "manifestation" aux différents carrefours et endroits dangereux.

ARTICLE 6 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "ouvreuse" surmontée d'un panneau signalant le début de la course et d'une voiture "balai" surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de la course.

Tous les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 9 : **A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours** les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : **Aucun marquage au sol ne devra être effectué.** En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de BOUSSIERES et ABBANS-DESSOUS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingéoise" - 1 rue Louis Pergaud - 25115
POUILLEY-LES-VIGNES.

BESANCON, le 31 mars 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-053

Arrêté Course cycliste "Prix de Montgesoye" dimanche 10
avril 2016

Arrêté d'autorisation de la course cycliste "Prix de Montgesoye"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de Montgesoye »
dimanche 10 avril 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 21 janvier 2016 **par Mme Isabelle SOUDIERE**, Présidente du **Vélo Club Ornans** en vue d'organiser à **MONTGESOYE, le dimanche 10 avril 2016**, une manifestation sportive cycliste intitulée **"Prix de Montgesoye"** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2016** ;

VU l'arrêté municipal en date du **15 février 2016** signé par **Mme le Maire de MONTGESOYE**, interdisant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du **Vélo Club Ornans** est autorisée à organiser à **MONTGESOYE, le dimanche 10 avril 2016**, une manifestation sportive cycliste intitulée "**Le Prix de Montgesoye**" comportant l'épreuve de l'Ecole de vélo (gymkhana et course en ligne) + deux courses sur route qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPART rue du Pontot à MONTGESOYE
 rue Sous-Tangelet – rue de la Ville Haute – rue du Mont d'œil – rue de la Combe – rue Sous-Mouthier

ARRIVEE rue du Pontot à MONTGESOYE

Circuit de 1,500 km

Epreuve gymkhana : Départ 9 h 30 et arrivée 10 h 30

Course en ligne : Départ 10 h 30 et arrivée 11 h 45

Minimes et féminines : Départ 13 h 00 et arrivée 14 h 30 → 20 tours

Cadets et féminines : Départ 15 h 00 et arrivée 16 h 45 → 35 tours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

Mme le Maire de MONTGESOYE a signé le 15 février 2016 un arrêté interdisant le stationnement et la circulation dans certaines rues de la commune de 09 h 15 à 18 h 00 pour permettre le déroulement des courses en toute sécurité (cf. annexe 2).

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Des signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et notamment aux différentes intersections de rues situées sur le parcours.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours.

Le matériel de signalisation temporaire utilisé, notamment pour la mise en application de l'arrêté cité à l'article 2 du présent arrêté, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95-194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 7 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "balai" en fin de course.

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la commune de MONTGESOYE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du DOUBS – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.

- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans - 1 Avenue du Général de Gaulle –
25290 ORNANS.

BESANCON, 31 mars 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-25-007

Arrêté d'habilitation Pompes Funèbres Baumoises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
TÉL. : 03.81.25.11.12

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
N°25-SG-2016

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009-2310-03885 du 23 octobre 2009 accordant à l'établissement secondaire de l'entreprise "Ambulances Tattu Emmanuel", à enseigne "Pompes Funèbres Baumoises", sis 13 bis rue du Stade – 25110 BAUME LES DAMES et exploité par M. Emmanuel TATTU, une habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 18 décembre 2015 et complétée le 24 mars 2016 de M. Emmanuel TATTU, en vue d'obtenir le renouvellement de habilitation à exercer des activités funéraires pour cet établissement ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise "Ambulances Tattu Emmanuel", à enseigne "Pompes Funèbres Baumoises", sis 13 bis rue du Stade – 25110 BAUME LES DAMES et exploité par M. Emmanuel TATTU, est habilité à exercer, **pour une durée de six ans**, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16-25-176.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance ; elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Baume les Dames

- M. Emmanuel TATTU, "Pompes Funèbres Baumaises", 13 bis rue du Stade – 25110 BAUME LES DAMES.

Besançon, le 25 mars 2016
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

signé

Christian HAAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2016-03-24-013

Arrêté de délimitation du domaine public fluvial sur la
commune de Avanne-Aveney

délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Avanne-Aveney



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° :
DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15,

Vu la demande initiale de délimitation sur la commune de Avanne-Aveney au profit des Consorts VAUTHIER,

Vu le plan et le procès-verbal de bornage établis par Monsieur Yves ROBERT, Géomètre Expert, Cabinet Yves ROBERT Géomètre expert D.P.L.G le 10 février 2016,

Considérant que le plan établi par Monsieur Yves ROBERT, géomètre-expert, fixe les limites entre le domaine public fluvial au droit de la propriété des Consorts VAUTHIER, cadastrée section AL n° 386,

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France :

ARRETE

ARTICLE 1 : La ligne formée par les points K et L selon le plan annexé au présent arrêté délimite le domaine public fluvial (parcelle non cadastrée) et la parcelle cadastrée section AL n°386 propriété des Consorts VAUTHIER, sur la commune de Avanne-Aveney,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Avanne-Aveney.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le **24 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2016-03-24-015

Arrêté délimitation domaine public fluvial commune
Avanne-Aveney

Arrêté délimitation domaine public fluvial commune Avanne-Aveney



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° :
**DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE AVANNE-
AVENEY**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15,

Vu la demande initiale de délimitation sur la commune de Avanne-Aveney au profit des Consorts VAUTHIER,

Vu le plan et le procès-verbal de bornage établis par Monsieur Yves ROBERT, Géomètre Expert, Cabinet Yves ROBERT Géomètre expert D.P.L.G le 10 février 2016,

Considérant que le plan établi par Monsieur Yves ROBERT, géomètre-expert, fixe les limites entre le domaine public fluvial au droit de la propriété des Consorts VAUTHIER, cadastrée section AL n° 386,

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France :

ARRETE

ARTICLE 1 : La ligne formée par les points K et L selon le plan annexé au présent arrêté délimite le domaine public fluvial (parcelle non cadastrée) et la parcelle cadastrée section AL n°386 propriété des Consorts VAUTHIER, sur la commune de Avanne-Aveney,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Avanne-Aveney.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

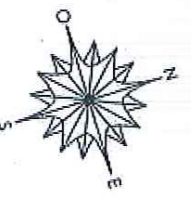
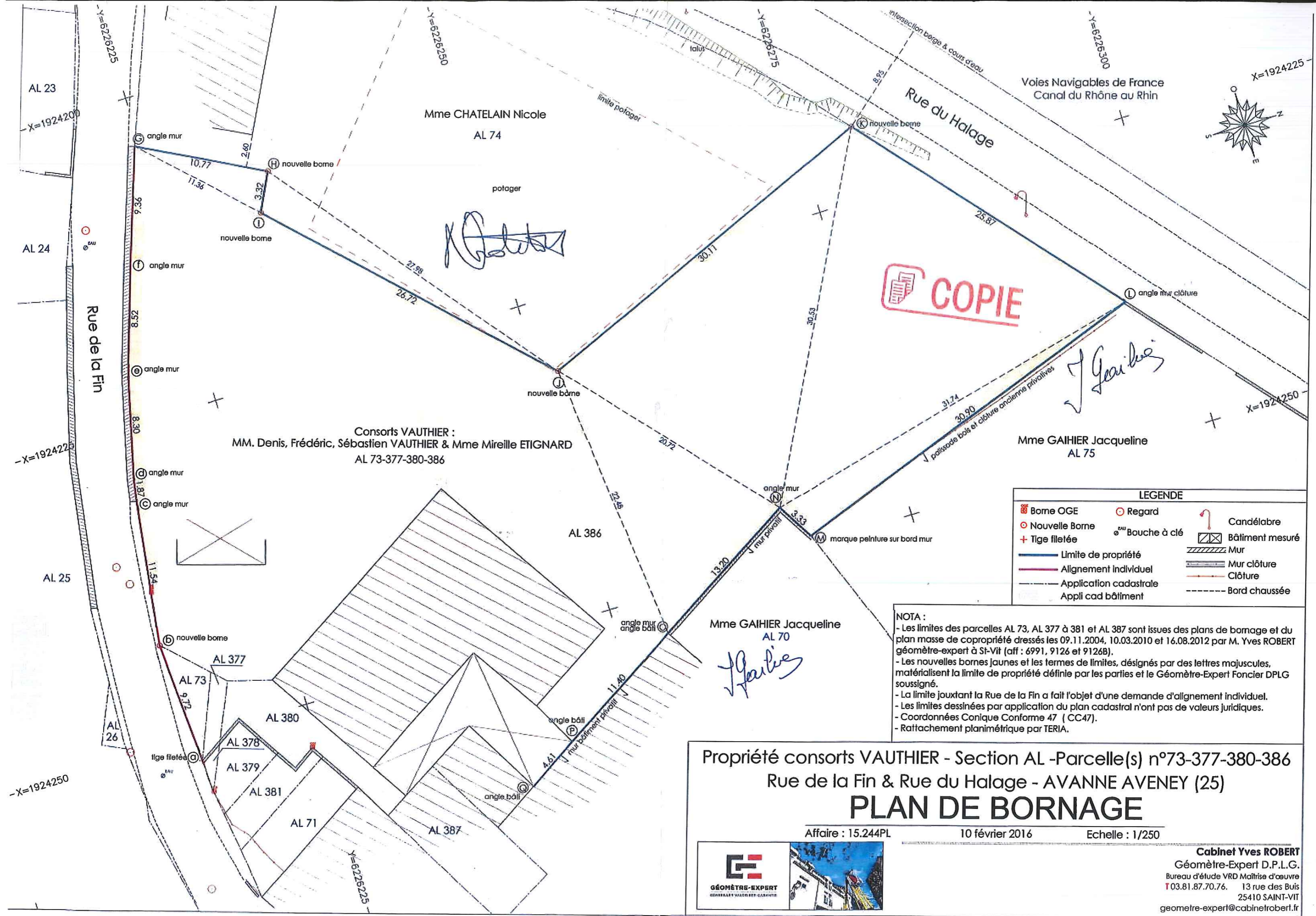
ARTICLE 4 : La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le **24 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax: 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr



LEGENDE			
	Borne OGE		Regard
	Nouvelle Borne		Bouche à clé
	Tige filetée		Candélabre
	Limite de propriété		Bâtiment mesuré
	Alignement individuel		Mur
	Application cadastrale		Mur clôture
	Appli cad bâtiment		Clôture
			Bord chaussée

NOTA :

- Les limites des parcelles AL 73, AL 377 à 381 et AL 387 sont issues des plans de bornage et du plan masse de copropriété dressés les 09.11.2004, 10.03.2010 et 16.08.2012 par M. Yves ROBERT géomètre-expert à St-Vit (off : 6991, 9126 et 9126B).
- Les nouvelles bornes jaunes et les termes de limites, désignés par des lettres majuscules, matérialisent la limite de propriété définie par les parties et le Géomètre-Expert Foncier DPLG soussigné.
- La limite jouxtant la Rue de la Fin a fait l'objet d'une demande d'alignement individuel.
- Les limites dessinées par application du plan cadastral n'ont pas de valeurs juridiques.
- Coordonnées Conique Conforme 47 (CC47).
- Rattachement planimétrique par TERIA.

Propriété consorts VAUTHIER - Section AL -Parcelle(s) n°73-377-380-386
Rue de la Fin & Rue du Halage - AVANNE AVENEY (25)
PLAN DE BORNAGE

Affaire : 15.244PL 10 février 2016 Echelle : 1/250



Cabinet Yves ROBERT
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 Bureau d'étude VRD Maîtrise d'œuvre
 T 03.81.87.70.76. 13 rue des Buis
 25410 SAINT-VIT
 geometre-expert@cabinetrobert.fr

Préfecture du Doubs

25-2016-03-18-004

Arrêté habilitation funéraire commune de LEVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
TÉL.: 03.81.25.11.12

ARRETE N°25-2016-

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2010-1911-01408 du 19 novembre 2010 accordant à la commune de LEVIER- 25270, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande du maire de la commune de LEVIER, formulée le 3 mars 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La commune de LEVIER est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16.25.147.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans, renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance, à compter du 19 novembre 2016, date d'échéance de la précédente habilitation.

Article 4 : La présente habilitation peut-être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER
- Monsieur le Maire de LEVIER-25270

Besançon, le 18 mars 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur

signé

Christian HAAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-03-23-013

Arrêté Lettre de félicitations pour Acte de Courage et de
Dévouement.

Acte de Courage et de Dévouement

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016 03 23 - 0
MFL / 1073

**ARRETE ACCORDANT une LETTRE de FELICITATIONS
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 10 mars 2016 relatant la rapidité, le savoir-faire et la présence d'esprit exemplaires dont a fait preuve, le vendredi 15 janvier 2016 vers 15h00, Mme Ghislaine BULLE, secrétaire de mairie, en sauvant d'une mort certaine un homme victime d'un malaise cardiaque à École-Valentin ;

ARRETE

Article 1er : Une *Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement* est décernée à :

- Mme Ghislaine **BULLE**, secrétaire de mairie, domiciliée 4 rue Louise Blazer Bat. A Le Clos du Roy à Besançon.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 23 mars 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOINI

Préfecture du Doubs

25-2016-03-24-016

Arrêté modificatif Plan B clair Soleil

Agrément auto école Plan B Clair Soleil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté modificatif

Besançon, le 24 mars 2016

Le Préfet du Doubs

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau des professions réglementées et de
l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BPRI-

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCT-BPRI-25-2016-03-22-010 du 22 mars 2016 autorisant Monsieur COURAUD a exploiter, sous le n°E 16 025 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLAN B CLAIR SOLEIL et situé 26 PLACE DES LUMIERES - BESANCON.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCT-BPRI n°I25-2016-03-22-010 du 22 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 – A2 - A - B / B1 - BE – B automatique

.../...

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau de la délivrance des titres.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-03-24-014

Arrêté Trail de l'Aire Urbaine Grand-Charmont

Arrêté Trail de l'Aire Urbaine Grand-Charmont



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Trail de l'Aire Urbaine» à GRAND-CHARMONT
dimanche 03 avril 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 3 février 2016, par M. Jean-Paul MONTAVON, Président de la section course à pied de l'Association Sportive et Culturelle des Automobiles Peugeot (ASCAP) en vue d'organiser à GRAND-CHARMONT, le dimanche 3 avril 2016, une compétition sportive pédestre intitulée "Trail Aire Urbaine" ;

VU l'attestation d'assurance en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable de la Préfète de la Haute-Saône du 16 mars 2016, du Préfet du Territoire de Belfort du 15 mars 2016.

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul MONTAVON, Président de la section course à pied de l'ASCAP, est autorisé à organiser à GRAND-CHARMONT le dimanche 03 avril 2016, une compétition sportive pédestre intitulée "TRAIL AIRE URBAINE", 9^{ème} édition, proposant deux parcours au choix (7,400 km et 21,480 km), qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe et les horaires indiqués ci-dessous :

DEPARTS 9 h 00 (circuit de 21,480 km)
 9 h 30 (circuit de 7,4 km)
 salle polyvalente de GRAND-CHARMONT

ARRIVEES de 10 h 30 à 11 h 30, salle polyvalente de GRAND-CHARMONT

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Il y a lieu d'appeler l'attention des organisateurs sur la nécessité pour eux, de reconnaître le parcours, la veille de l'épreuve. Ils devront porter à la connaissance des coureurs, les zones où une certaine prudence devra être observée et notamment les sections en cours de travaux.

Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles de circulation routière. Un rappel sur les règles de sécurité devra être effectué avant chaque départ.

L'épreuve se déroulant hors du réseau routier, l'organisateur devra cependant s'assurer qu'aucun engin forestier ou tracteur agricole ne puissent évoluer sur le tracé.

ARTICLE 5 : Les parcours se déroulant essentiellement en milieu naturel et forestier, à la demande des services de l'**Office National des Forêts**, les organisateurs devront :

- respecter l'environnement et interdiction de balisage à la peinture sur les arbres et de clous sur les arbres pour le balisage des parcours ;
- respecter l'interdiction de circuler avec des véhicules à moteurs en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf en ce qui concerne les véhicules d'intervention de sécurité et de secours ;
- respecter l'interdiction d'allumer des feux par précaution vis-à-vis des risques d'incendie ;
- éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ; L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux huit jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire ;
- retirer le balisage et remettre les lieux en état de propreté dans la semaine suivant la manifestation.

La responsabilité de l'ONF, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation.

Au titre de Natura 2000, cette course devra se faire dans le respect et la préservation de l'environnement.

L'ONF émet exceptionnellement un avis favorable à l'utilisation, sans usage abusif, d'un quad pour assurer la sécurité des participants.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quatorze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux et aux carrefours situés le long des parcours. Il conviendra de s'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Une surveillance sera effectuée par les brigades de gendarmerie concernées dans le cadre du service normal et en dehors de toute intervention prioritaire.

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : **A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (25, 70 et 90)**, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des Services d'Incendie et de Secours en tout temps ;
- les parking créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie serait en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repère ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- prévoir des moyens d'extinction adaptés aux risques à proximité des zones de parking, de restauration ou de rassemblement du public,
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- disposer d'un moyen de communication permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte – CODIS du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;

- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil des engins de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, de l'Office National des Forêts, des départements, des communes et des adjudicataires des coupes en exploitation concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet Doubs, M. et Mme les Préfets du département du Territoire de BELFORT et de la HAUTE-SAONE, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjot - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence ONF de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à VERCEL
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale

- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Jean-Paul MONTAVON, Président de la section course à pied de l'ASCAP - 4 Route de Grand-Charmont – 25200 MONTBELIARD.

BESANCON, le 24 mars 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'Hôtel ARIANIS à Sochaux

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Hôtel ARIANIS à Sochaux

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Rafi DERYEGHIYAN, gérant de l'hôtel « ARIANIS » situé 11, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Rafi DERYEGHIYAN, gérant de l'hôtel « ARIANIS » situé 11, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue François Briot – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sochaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la mosquée ARRAHMA de
Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la mosquée ARRAHMA de
Valentigney*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mhamed JABBARI, Président de l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney (ARMV) située 1 bis, rue des Frères Lumières -25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la mosquée ARRAGMA de Valentigney ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Mhamed JABBARI, Président de l'Association des Résidents Musulmans de Valentigney (ARMV) située 1 bis, rue des Frères Lumières -25700 VALENTIGNEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la mosquée ARRAHMA de Valentigney, qui comportera **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis 1 bis, rue des Frères Lumières -25700 VALENTIGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans LE KIOSQUE A PIZZAS à
Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LE KIOSQUE A PIZZAS à
Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent LETOUBLON, gérant de l'établissement « LE KIOSQUE A PIZZAS » situé 5, route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Vincent LETOUBLON, gérant de l'établissement « LE KIOSQUE A PIZZAS » situé 5, route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue du 8 Mai – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans les locaux de l'association ARIAL à
Sochaux

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'association
ARIAL à Sochaux*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-René VACHERESSE, Directeur de l'Association A.R.IA.L. Située 23, rue de l'Étuve – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la résidence sociale située 1, rue des Sablières – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-René VACHERESSE, Directeur de l'Association A.R.I.A.L. Située 23, rue de l'Etuve – 25200 MONTBELIARD EST autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la résidence sociale située 1, rue des Sablières – 25600 SOCHAUX, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 23, rue de l'Etuve – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sochaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement MABEO

INDUSTRIES situé à Etupes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MABEO
INDUSTRIES situé à Etupes*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bernard BUTHOD, Secrétaire Général des établissements « MABEO INDUSTRIES » situés 18, avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG EN BRESSE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1615 avenue Oehmichen – 25462 ETUPES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Bernard BUTHOD, Secrétaire Général des établissements « MABEO INDUSTRIES » situés 18, avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG EN BRESSE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 1615 avenue Oehmichen – 25462 ETUPES, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Secrétaire Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Juridique sis 18 avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG EN BRESSE.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Etupes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-050

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boucherie EL BARAKA située à
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boucherie EL BARAKA située
à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Abdelhak RAZZOUK, gérant de la « BOUCHERIE EL BARAKA » située 79, rue des Mines – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Abdelhak RAZZOUK, gérant de la « BOUCHERIE EL BARAKA » située 79, rue des Mines – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *La caméra extérieure «livraisons» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 79, rue des Mines – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-049

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boucherie Saveurs Comtoises
située à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boucherie Saveurs Comtoises
située à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérôme RACINE, gérant de la boucherie « SAVEURS COMTOISES » située 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme RACINE, gérant de la boucherie « SAVEURS COMTOISES » située 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**. *Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 80, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-047

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie Aux Saveurs
d'Autrefois située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Aux Saveurs
d'Autrefois située à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Philippe DOLORIDO, gérant de la boulangerie-pâtisserie « AUX SAVEURS D'AUTREFOIS » située 8 Faubourg de Tarragnoz – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe DOLORIDO, gérant de la boulangerie-pâtisserie « AUX SAVEURS D'AUTREFOIS » située 8 Faubourg de Tarragnoz – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8 Faubourg de Tarragnoz – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-046

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie MOREL située à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie MOREL située à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe BAVAY, gérant de la « Boulangerie MOREL» située 22, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BAVAY, gérant de la « Boulangerie MOREL » située 22, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 22, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la fromagerie NAPIOT située à
Goux les Usiers

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la fromagerie NAPIOT située à
Goux les Usiers*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur André NAPIOT, gérant de la Fromagerie NAPIOT située Lieu-Dit « La Vrîne » - 25520 GOUX LES USIERS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur André NAPIOT, gérant de la Fromagerie NAPIOT située Lieu-Dit « La Vrine » - 25520 GOUX LES USIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement , qui comportera **8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 35, route du Val – 25520 BIANNS LES USIERS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Goux les Usiers et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la Fruitière de Fontain située à
Fontain

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Fruitière de Fontain située à
Fontain*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Odile DUQUET, gérante de la Fruitière de Fontain situé Zone d'Activité – Route de Pugey – 25660 FONTAIN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Odile DUQUET, gérante de la Fruitière de Fontain situé Zone d'Activité – Route de Pugey – 25660 FONTAIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement , qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Zone d'Activité – Route de Pugey – 25660 FONTAIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Fontain et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-024

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la Minoterie DORNIER située à
Bians les Usiers

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Minoterie DORNIER située à
Bians les Usiers*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre DORNIER, gérant de la Minoterie DORNIER située 1, route du Moulin – 25520 BIANNS LES USIERS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé ZA La Croix de Pierre – 25520 ETALANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Pierre DORNIER, gérant de la Minoterie DORNIER située 1, route du Moulin – 25520 BIANSES LES USIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé ZA La Croix de Pierre – 25520 ETALANS, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA La Croix de Pierre – 25520 ETALANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire d'Etalans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-007

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL COURGEY située à
Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL COURGEY située à
Morteau*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Medhi COURGEY, gérant de la « SARL COURGEY » située 19, Grande Rue – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Medhi COURGEY, gérant de la « SARL COURGEY » située 19, Grande Rue – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « fournil » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, chemin du Mont Plat – 25210 PLAIMBOIS DU MIROIR.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL EPOQUES ET STYLE
située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL EPOQUES ET STYLE
située à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Régine REURE, gérante du magasin «SARL EPOQUES ET STYLE » situé 10, place Denfert – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Régine REURE, gérante du magasin «SARL EPOQUES ET STYLE » situé 10, place Denfert – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, place Denfert – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL PARENTE située à
Geneuille

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PARENTE située à
Geneuille*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Enzo PARENTE, PDG de la SARL PARENTE située ZA Vauverille – 25870 GENEUILLE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Enzo PARENTE, PDG de la SARL PARENTE située ZA Vauverille – 25870 GENEUILLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis ZA Vauverille – 25870 GENEUILLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Geneuille et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL PISCINES ET SPAS DU
DOUBS située à Mamirolle

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PISCINES ET SPAS DU
DOUBS située à Mamirolle*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabien JULIAN, gérant de la SARL PISCINES ET SPAS DU DOUBS située 4, ZI Les Quatre Vents – 25620 MAMIROLLE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Fabien JULIAN, gérant de la SARL PISCINES ET SPAS DU DOUBS située 4, ZI Les Quatre Vents – 25620 MAMIROLLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du gérant sis 4 ZI Les Quatre Vents – 25620 MAMIROLLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Mamirolle et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-013

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS ACC-CAR située à Mathay

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ACC-CAR située à
Mathay*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mehmet GUNES, gérant de la SAS ACC-CAR située 227, avenue du Général de Gaulle – 25700 MATHAY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Mehmet GUNES, gérant de la SAS ACC-CAR située 227, avenue du Général de Gaulle – 25700 MATHAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**. *La caméra intérieure « stockage » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 227, avenue du Général de Gaulle – 25700 MATHAY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Mathay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SCI IMMODOUBS située à Les
Fourgs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SCI IMMODOUBS située à
Les Fourgs*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc BULTHE, gérant de la «SCI IMMODOUBS» située 56, Grande Rue – 25300 LES FOURGS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Marc BULTHE, gérant de la «SCI IMMODOUBS» située 56, Grande Rue – 25300 LES FOURGS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue du Collège – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Fourgs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société GPS SECURITE située à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société GPS SECURITE située
à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Najib CHENNOUFI, gérant de la société GPS SECURITE située 14, rue Victor Grignard – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Najib CHENNOUFI, gérant de la société GPS SECURITE située 14, rue Victor Grignard – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 14, rue Victor Grignard – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 6 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société **MEDI SERVICE** située à
Mamirolle

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société **MEDI SERVICE** située
à Mamirolle*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Charles FRECHIN, Directeur de la société « MEDI SERVICE+ » située ZI Le Clousey – 25620 MAMIROLLE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Charles FRECHIN, Directeur de la société « MEDI SERVICE+ » située ZI Le Clousey – 25620 MAMIROLLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'équipe de direction sise ZI Le Clousey – 25620 MAMIROLLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Mamirolle et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-044

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le CCIFC situé à Besançon

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le CCIFC situé à Besançon

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Khalid JARMOUNI, Président de l'Association Centre Islamique de Franche-Comté (CCIFC) située 21 bis, rue de Chaillot – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Khalid JARMOUNI, Président de l'Association Centre Islamique de Franche-Comté (CCIFC) située 21 bis, rue de Chaillot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis 21 bis, rue de Chaillot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le cinéma Le Foyer situé à Pont de
Roide

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le cinéma Le Foyer situé à Pont
de Roide*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel MENETRIER, directeur du cinéma « LE FOYER » situé 2, rue de la Résistance -25150 PONT DE ROIDE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel MENETRIER, directeur du cinéma « LE FOYER » situé 2, rue de la Résistance -25150 PONT DE ROIDE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 45, rue d'Helvétie – 25150 PONT DE ROIDE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pont de Roide et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-026

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CARECO PRO'PIECES
situé à Beure

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARECO
PRO'PIECES situé à Beure*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric PROST, gérant de l'établissement « CARECO PRO'PECES » situé 6, route de Lyon – 25720 BEURE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric PROST, gérant de l'établissement « CARECO PRO'PECES » situé 6, route de Lyon – 25720 BEURE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement , qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, route de Lyon – 25720 BEURE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Beure et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-021

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR

CONTACT situé à Franois

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR
CONTACT situé à Franois*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Angélique ANDRE, directrice du magasin CARREFOUR CONTACT situé Route Départemental 11 – 25770 FRANOIS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Angélique ANDRE, directrice du magasin CARREFOUR CONTACT situé Route Départemental 11 – 25770 FRANOIS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **15 caméras intérieures, sous condition de produire sous 3 semaines l'attestation de conformité avec le plan d'implantation des caméras et de désigner deux autres personnes habilitées à avoir accès aux images.**

Article 2 : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise Route Départementale 11 – 25770 FRANOIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 29 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Franois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CLAIRE'S situé à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CLAIRE'S situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sandra VALARIN, responsable du magasin « CLAIRE'S » situé 11, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Sandra VALARIN, responsable du magasin « CLAIRE'S » situé 11, Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « coffre » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service des Ressources Humaines sis 82, rue Beaubourg – 75003 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-039

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin COCCINELLE situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COCCINELLE situé
à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements «CODIFRANCE » situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le supermarché COCCINELLE situé 18, avenue Ile de France – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements «CODIFRANCE » situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le supermarché COCCINELLE situé 18, avenue Ile de France – 25000 BESANCON, qui comportera **22 caméras intérieures**. *Les 2 caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Maintenance des Ets CODIFRANCE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service prévention-vol sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin Fleurs Passion situé à
Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Fleurs Passion situé
à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sylvain BONNOT, gérant du magasin « FLEURS PASSION » situé 129, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain BONNOT, gérant du magasin « FLEURS PASSION » situé 129, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 129, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à
Bethoncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles des établissements GIFI situés ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé⁴, rue du Champ du Moulin – ZI La Prusse – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles des établissements GIFI situés ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 4, rue du Champ du Moulin – ZI La Prusse – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi)*

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles sis ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-045

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin H & M situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin H & M situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité des établissements H&M situés 16, rue du 4 Septembre – 75002 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Passage Pasteur – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable sécurité des établissements H&M situés 16, rue du 4 Septembre – 75002 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Passage Pasteur – 25000 BESANCON, qui comportera **13 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable sécurité H&M qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable magasin H&M sis Passage Pasteur – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-033

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE
situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Anthony FRANOUX, PDG des établissements « INTERMARCHE » situés 20, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Anthony FRANOUX, PDG des établissements « INTERMARCHE » situés 20, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **21 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *Les 3 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 20, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à
Marchaux

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE
situé à Marchaux*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien SITTERLIN, PDG du magasin INTERMARCHE situé 1, rue de la Grappe – 25640 MARCHAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien SITTERLIN, PDG du magasin INTERMARCHE situé 1, rue de la Grappe – 25640 MARCHAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **14 caméras intérieures et 9 caméras extérieures**. *Les 2 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 1, rue de la Grappe – 25640 MARCHAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Marchaux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE
situé à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0029 du 12 décembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé 15, rue du Port – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-François DECOTTIGNIES, PDG du magasin INTERMARCHE situé 15, rue du Port – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013346-0029 du 12 décembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé 15, rue du Port – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-François DECOTTIGNIES, PDG du magasin INTERMARCHE situé 15, rue du Port – 25200 MONTBELIARD est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *Les deux caméras intérieures «réserve et livraison» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 15, rue du Port – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 16 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin ITW-RIVEX situé à
Ornans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin ITW-RIVEX situé à
Ornans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien LORILLARD, Directeur Général de la société « ITW-RIVEX » située Route de Lonège – 25290 ORNANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien LORILLARD, Directeur Général de la société « ITW-RIVEX » située Route de Lonègè – 25290 ORNANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement , qui comportera **8 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Site sis Route de Lonègè – 25290 ORNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ornans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin La Halle au Bois situé à
Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin La Halle au Bois
situé à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Arthur COULON, gérant du magasin «LA HALLE AU BOIS » situé 12C, rue des Vosges – 90150 FOUSSEMAGNE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 130, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Arthur COULON, gérant du magasin «LA HALLE AU BOIS » situé 12C, rue des Vosges – 90150 FOUSSEMAGNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 130, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 12C, rue des Vosges – 90150 FOUSSEMAGNE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-048

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin MARC OPTIQUE situé à
Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MARC OPTIQUE
situé à Baume les Dames*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc RENAUD, gérant du magasin «MARC OPTIQUE» situé 10/12, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Marc RENAUD, gérant du magasin «MARC OPTIQUE» situé 10/12, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10/12, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la lutte contre le vol à l'étalage.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Baume les Dames et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin Maxitoys situé à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin Maxitoys situé à
Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Guy THIJS, Directeur Réseau Opération des établissements MAXITOYS SA situés 91, route de Guebwiller – 68260 KINGERSHEIM en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Lotissement Lagouille des Sauges – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Guy THIJS, Directeur Réseau Opération des établissements MAXITOYS SA situés 91, route de Guebwiller – 68260 KINGERSHEIM est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé Lotissement Lagouille des Sauges – 25300 PONTARLIER, qui comportera **26 caméras intérieures**. *La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Réseau Opération qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Réseau Opération sis 5, rue Athéna – 7110 HOUDENG-GOEGNIES (Belgique).

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin MONOPRIX situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MONOPRIX situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christine MATHEY, Directrice du magasin MONOPRIX situé Les Passages Pasteur – 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Christine MATHEY, Directrice du magasin MONOPRIX situé Les Passages Pasteur – 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **41 caméras intérieures**. *Les huit caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise Les Passages Pasteur – 6B, rue Pasteur – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin OPTICAL CENTER
situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin OPTICAL CENTER
situé à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric PEPIN, gérant de l'établissement « OPTICAL CENTER » situé 41/43, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Eric PEPIN, gérant de l'établissement « OPTICAL CENTER » situé 41/43, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 41/43, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-030

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin SPAR LE MARLY situé
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SPAR LE MARLY
situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur André PINTO, gérant du magasin « SPAR LE MARLY » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur André PINTO, gérant du magasin « SPAR LE MARLY » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin TIMBERLAND situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin TIMBERLAND situé
à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian ZEILAH, gérant de la boutique « TIMBERLAND » située Route de Dole – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian ZEILAH, gérant de la boutique « TIMBERLAND » située Route de Dole – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Route de Dole – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin YVES ROCHER situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin YVES ROCHER situé
à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Corinne CHALUMEAU, gérante du magasin « YVES ROCHER » situé 23, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Corinne CHALUMEAU, gérante du magasin « YVES ROCHER » situé 23, Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 23, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-030

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant C.FEE Maison situé à
Saint Vit

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant C.FEE Maison
situé à Saint Vit*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Ali SIZINE, gérant du restaurant « C.FEE MAISON » situé Rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Ali SIZINE, gérant du restaurant « C.FEE MAISON » situé Rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue des Belles Ouvrières – 25410 SAINT VIT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant Le Relais d'Istria à La
Longeville

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant Le Relais d'Istria à
La Longeville*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Betty DORION, gérante du restaurant «LE RELAIS D'ISTRIA » situé 18, chemin des Prés Vuillins – 25650 LA LONGEVILLE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Betty DORION, gérante du restaurant «LE RELAIS D'ISTRIA » situé 18, chemin des Prés Vuillins – 25650 LA LONGEVILLE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 18, chemin des prés Vuillins – 25650 LA LONGEVILLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de La Longeville et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon Le Cocon situé à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon Le Cocon situé à
Morteau*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Patricia BOURNEL BOSSON, gérante du salon « LE COCON » situé 19, rue Jean-Claude Bouquet – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Patricia BOURNEL BOSSON, gérante du salon « LE COCON » situé 19, rue Jean-Claude Bouquet – 25500 MORTEAU est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 19, rue Jean-Claude Bouquet – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac La Vallée du Rupt à
Sainte-Marie

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac La Vallée du Rupt à
Sainte-Marie*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Véronique THIEBAUD, gérante du Tabac-Epicerie « LA VALLEE DU RUPT » situé 16, Grande Rue – 25113 SAINTE-MARIE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Véronique THIEBAUD, gérante du Tabac-Epicerie « LA VALLEE DU RUPT » situé 16, Grande Rue – 25113 SAINTE-MARIE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 16, Grande Rue – 25113 SAINTE-MARIE.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sainte Marie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-066

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la Trésorerie de Montbéliard

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Montbéliard

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0063 du 2 avril 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013092-0063 du 2 avril 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : La Déléguee Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la Déléguee Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Gestionnaire du site sis 1, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-024

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin Intermarché situé à
Seloncourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin Intermarché situé
à Seloncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0016 du 30 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHE situé 28, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU le dossier présenté par Monsieur David ZUSSY, PDG du magasin INTERMARCHE situé 28, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015089-0016 du 30 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin INTERMARCHÉ situé 28, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT, est abrogé.

Article 2 : Monsieur David ZUSSY, PDG du magasin INTERMARCHÉ situé 28, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **26 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**. *Les six caméras intérieures et les trois caméras extérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 28, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 27 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-012

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé à
Miserey Salines

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE
situé à Miserey Salines*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150707-030 du 7 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé 39, rue de Châtillon – 25480 MISEREY-SALINES ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bernard THOMAS, Responsable Service Technique des établissements LEADER PRICE situés 123, quai Jules Guesde – 94400 VITRY SUR SEINE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin situé 39, rue de Châtillon – 25480 MISEREY-SALINES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20150707-030 du 7 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé 39, rue de Châtillon – 25480 MISEREY-SALINES, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bernard THOMAS, Responsable Service Technique des établissements LEADER PRICE situés 123, quai Jules Guesde – 94400 VITRY SUR SEINE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin situé 39, rue de Châtillon – 25480 MISEREY-SALINES, qui comportera **12 caméras intérieures**. *Les trois caméras intérieures «réserves et bureaux» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Service Technique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur du magasin sis 39, rue de Châtillon – 25480 MISEREY SALINES.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Miserey-Salines et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-025

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin NORAUTO situé à
Châtillon le Duc

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NORAUTO situé à
Châtillon le Duc*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-052 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre NORAUTO situé Rue de Maurapan – 25870 CHATILLON LE DUC ;

VU le dossier présenté par Monsieur Antoine LEROY, Responsable du Centre NORAUTO situé Rue de Maurapan – 25870 CHATILLON LE DUC en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-052 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre NORAUTO situé Rue de Maurapan – 25870 CHATILLON LE DUC, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Antoine LEROY, Responsable du Centre NORAUTO situé Rue de Maurapan – 25870 CHATILLON LE DUC est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable sis Rue de Maurapan – 25870 CHATILLON LE DUC.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Châtillon le Duc et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-001

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé à Le
Russey

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé à
Le Russey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0016 du 12 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Alain FESSELET, gérant du magasin SUPER U situé ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013346-0016 du 12 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pierre-Alain FESSELET, gérant du magasin SUPER U situé ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **26 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**. *La caméra extérieure « quai » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZAC Les Rondeys – 25210 LE RUSSEY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Le Russey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-017

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac Le Fournil d'Amancey

Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac Le Fournil d'Amancey

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011349-0031 du 15 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac-Presses-Boulangerie « SNC LE FOURNIL D'AMANCEY » situé 13 bis, Grande Rue – 25330 AMANCEY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe ROY, gérant du Tabac-Presses-Boulangerie « SNC LE FOURNIL D'AMANCEY » situé 13 bis, Grande Rue – 25330 AMANCEY en vue de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011349-0031 du 15 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Tabac-Presses-Boulangerie « SNC LE FOURNIL D'AMANCEY » situé 13 bis, Grande Rue – 25330 AMANCEY, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe ROY, gérant du Tabac-Presses-Boulangerie « SNC LE FOURNIL D'AMANCEY » situé 13 bis, Grande Rue – 25330 AMANCEY en est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition que le rayon presse ne soit pas dans le champ des caméras. Les quatre caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la Commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13 bis, Grande Rue – 25330 AMANCEY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Amancey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-30-006

CDAC 8 avril 2016 - IMMO MOUSQUETAIRES

CDAC 8 avril 2016 - IMMO MOUSQUETAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 avril 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1605 D déposé par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires sis 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) relatif à la création d'un point de retrait « drive » à l enseigne Intermarché à Marchaux (25640) – Rue de la Grappe

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 1^{er} mars 2016 transmis par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires sis 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) relatif à la création d'un point de retrait « drive » à l enseigne Intermarché à Marchaux (25640) – Rue de la Grappe

VU l'arrêté n°25-2016-03-07-014 en date du 7 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1605 D déposé par la SA L'immobilière Européenne des Mousquetaires sis 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) relatif à la création d'un point de retrait « drive » à l enseigne Intermarché à Marchaux (25640) – Rue de la Grappe

VU l'absence de M. Paul BROQUET

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Marchaux ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
 - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
 - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- M. Jacques BRETON géomètre expert et urbaniste

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 30 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-03-30-007

CDAC 8 avril 2016 - SARL SODELDIS

CDAC 8 avril 2016 - SARL SODELDIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 avril 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1604 D déposé par la SARL SODELDIS, en qualité de futur exploitant, sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m² à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 22 février 2016 transmis par la SARL SODELDIS sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m² à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal ;

VU les arrêtés n°25-2016-02-24-009 en date du 24 février 2016 et n°25-2016-03-07-015 en date du 7 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1604 D déposé par la SARL SODELDIS, en qualité de futur exploitant, sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m² à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal ;

VU l'absence de M. Paul BROQUET ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La date de réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur cette demande, initialement fixée le 24 mars 2016, est fixée au 8 avril 2016.

ARTICLE 3 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) La présidente du syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
 - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
 - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

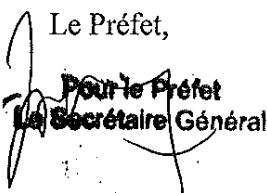
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 30 mars 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-03-30-004

Décision CDAC 24 mars 2016 - SCI DESCASSETTE -
MORTEAU

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

D E C I S I O N

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0608-041 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-02-24-010 en date du 24 février 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-0831-086 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
VU le permis de construire n°PC 025-240-16-R0002 déposé et enregistré le 20 janvier 2016 en mairie de Les Fins ;
VU la demande parvenue le 3 février 2016, transmise par la commune de Les Fins, déposée au nom de SCI DESCASSETTE-MORTEAU, en qualité de propriétaire foncier et promoteur, sis Route du Prés des Combes – 25500 LES FINS relatif à la création de deux moyennes surfaces de 3 119 m² de surface de vente totale (réhabilitation d'une friche commerciale) à Les Fins (25500) – Route du Pré des Combes ;
VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 mars 2016 ;
VU le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Elus locaux :

- M. Bruno TODESCHINI, maire de la commune de Les Fins
- M. Jean-Marie BINETRUY, président de la Communauté de Communes du Val de Morteau
- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, vice-présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne-Vertière, représentant les maires au niveau départemental
- M. Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Annick DEVAUX-SOMMER, association « UFC QUE CHOISIR »
- Mme Marie-Christine RADENNE, association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Valérie CHARTIER, architecte
- M. Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

Étaient également présents :

- M. Pierre VAUFREY, adjoint au maire de la commune de Morteau
- M. Cyril THEILLET, chef de bureau, préfecture
- Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, préfecture
- M. Hervé HENRY, direction départementale des territoires

Motivations de la décision :

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

A décidé :

Article 1 :

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à :

- 7 voix favorables (M. Bruno TODESCHINI, M. Jean-Marie BINETRUY, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Thierry MALESIEUX, Mme Valérie CHARTIER, Mme Marie Christine RADENNE, Mme Annick DEVAUX-SOMMER)
- 2 abstentions (M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MASSON)

Article 2 :

Cette décision est :

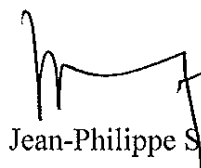
- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 1 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie de Les Fins, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELECOG 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 30 mars 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-03-30-005

Décision CDAC 24 mars 2016 - SNC MAT MAX

Décision CDAC 24 mars 2016 - SNC MAT MAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

DECISION

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0608-041 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-02-24-011 en date du 24 février 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-0831-086 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU le permis de construire n° PC-025-411-16-R0003 déposé et enregistré le 27 janvier 2016 en mairie de Morteau ;
- VU la demande parvenue le 3 février 2016, transmise par la commune de Morteau, déposée au nom de SNC MAT-MAX, en qualité de propriétaire foncier et promoteur, sis 73 rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT relatif à la création d'un bâtiment commercial de secteur 2 de 1 343 m² de surface de vente totale et de trois cellules à Morteau (25500) – 17 rue du Bief ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 mars 2016 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Elus locaux :

- M. Pierre VAUFREY, adjoint au maire de la commune de Morteau
- M. Jean-Marie BINETRUY, président de la Communauté de Communes du Val de Morteau
- Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, vice-présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne-Vertière, représentant les maires au niveau départemental
- M. Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Annick DEVAUX-SOMMER, association « UFC QUE CHOISIR »
- Mme Marie-Christine RADENNE, association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Valérie CHARTIER, architecte
- M. Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

Étaient également présents :

- M. Pierre VAUFREY, adjoint au maire de la commune de Morteau
- M. Cyril THEILLET, chef de bureau, préfecture
- Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, préfecture
- M. Hervé HENRY, direction départementale des territoires

Motivations de la décision :

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

A décidé :

Article 1 :

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à :

- 8 voix favorables (M. Pierre VAUFREY, M. Jean-Marie BINETRUY, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Thierry MALESIEUX, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MASSON Mme Marie Christine RADENNE, Mme Annick DEVAUX-SOMMER)
- 1 abstention (Mme Valérie CHARTIER)

Article 2 :

Cette décision est :

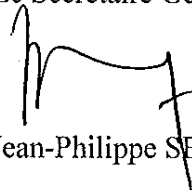
- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 1 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie de Morteau, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELECOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 30 mars 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-03-24-010

Reconnaissance aptitude technique gade-chasse particulier
de M. Quentin PERRIGUEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-87 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la demande présentée par M. Quentin PERRIGUEY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Quentin PERRIGUEY a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1er. – M. Quentin, Claude, Jean-Baptiste PERRIGUEY, né le 25 mars 1995 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Quentin PERRIGUEY et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 24 mars 2016

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-03-25-001

REF. : Autorisation du moto cross d'Etrabonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**EPREUVE DE MOTO CROSS
organisée à ETRABONNE par le
Moto-Club d'Etrabonne le 3 avril 2016**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté n° 2015-106-0028 du 16 avril 2015 portant réhomologation du terrain de moto cross de "La Chaux" à ETRABONNE ;

VU la demande formulée le 3 février 2016 par M. Jean-Pierre GIRARDOT, Président du Moto-Club d'ETRABONNE, en vue d'organiser une épreuve de moto cross à ETRABONNE le 3 avril 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 1er février 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté du Maire d'ETRABONNE du 1er février 2016, réglementant la circulation le 3 avril 2016 aux abords de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 4 février 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre GIRARDOT, Président du Moto-Club d'ETRABONNE est autorisé à organiser une épreuve motocycliste dénommée "**Moto-cross d'Etrabonne**" le **3 avril 2016 de 7 h à 19 h (8 h à 18 h 30 pour la course)** à ETRABONNE, sur le circuit de "**la Chaux**", homologué sous le n °6.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des postes de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- le public attendu est de 2000 personnes,
- 250 concurrents au maximum pourront participer à la manifestation,
- 40 personnes de l'organisation se trouveront sur le site
- 16 postes de commissaires, munis de talkie-walkies seront mis en place sur le circuit ; une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit ;
- 5 extincteurs seront installés aux postes de commissaires et 3 au parc pilotes ; de personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif de secours réparti sur trois emplacements devra être le suivant :

. pour les concurrents : un médecin, deux ambulances et 4 ambulanciers seront présents, ainsi que 6 secouristes,

. pour le public : 6 secouristes, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge.

En cas d'indisponibilité des moyens de secours, la course devra être interrompue,

- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le CD 249 ; l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention devra être prévu,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la

circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- les emplacements des spectateurs sont situés dans l'enceinte. Ils sont séparés de la piste par du grillage et des palissades en bois. Les spectateurs peuvent accéder directement à leurs emplacements sans traverser la piste,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des filets et des grillages sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents et plus particulièrement dans les virages et autour de la buvette située en zone spectateurs,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- un nettoyage des routes avoisinant le circuit devra être effectué après la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. GIRARDOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Maire d'ETRABONNE susvisé, le stationnement et la circulation seront interdits sur la route d'ETRABONNE au MOUTHEROT, **le dimanche 3 avril 2016 de 8 h à 19 h,**
- des panneaux de signalisation routière devront être installés de part et d'autre de la manifestation sur la RD 249,
- un parc coureurs et 3 parkings pour les spectateurs se situent aux abords du circuit, sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5: Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. La surveillance devra en être assurée par une personne équipée d'un extincteur adapté au risque et formée à son maniement.

ARTICLE 6: L'enceinte de la piste et des stands de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7: L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux courses de moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8: Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; tous les panneaux publicitaires devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le maire de la commune d'ETRABONNE, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Jean-Pierre GIRARDOT, Président du Moto-Club d'ETRABONNE, Maison commune, 25170 ETRABONNE,
- M. le maire de la commune du MOUTHEROT.

Besançon, le 25 mars 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-018

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin Grand Frais à
Voujeaucourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
Grand Frais à Voujeaucourt*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur Réseau des établissements GRAND FRAIS situés ZI La Cray – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin GRAND FRAIS situé ZI La Craye – 25420 VOUJEAUCOURT est accordé à Monsieur Clément GAUTHIER, Directeur Réseau de cet établissement, qui comportera **22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**. *Les sept caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Réseau qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de zone sis ZI La Craye – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Voujeaucourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-021

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin Optical
Center à Taillecourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
Optical Center à Taillecourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric PEPIN, gérant du magasin « OPTICAL CENTER » situé 3, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin « OPTICAL CENTER » situé 3, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT est accordé à Monsieur Eric PEPIN, gérant de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Taillecourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-059

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de l'échangeur-bus

Acropole situé à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'échangeur-bus Acropole situé à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Echangeur-Bus Acropole situé Place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Echangeur-Bus Acropole situé Place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD est accordé à Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Le public est informé de l'existence du système par une affichette installée sur le poste de conduite et une autre sur la porte avant de chaque véhicule équipé.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-055

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de l'échangeur-bus

Temple situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'échangeur-bus Temple situé à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Echangeur-Bus Temple situé Rue du Doubs – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Echangeur-Bus Temple situé Rue du Doubs – 25400 AUDINCOURT est accordé à Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-080

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Myon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Myon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Sur les Vallières – 25440 MYON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Sur les Vallières – 25440 MYON est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Myon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-079

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Ornans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Ornans*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située ZI de Noirichaud – 25290 ORNANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située ZI de Noirichaud – 25290 ORNANS est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ornans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-078

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Placey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Placey*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située CD 67 – 25170 PLACEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située CD 67 – 25170 PLACEY est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Placey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-077

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Roulans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Roulans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Rue des Artisans – 25640 ROULANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Rue des Artisans – 25640 ROULANS est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Roulans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-076

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Saint-Vit

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Saint-Vit*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Voie Communales n° 6 – 25410 SAINT-VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Voie Communale n° 6 – 25410 SAINT-VIT est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint-Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-075

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Saône

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Saône*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située CD 104 – 25660 SAONE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située CD 104 – 25660 SAONE est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-074

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Thise

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Thise*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située ZI des Andriers – Rue des Bruyères – 25220 THISE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située ZI des Andriers – Rue des Bruyères – 25220 THISE est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Thise et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-073

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie
de Thoraise

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
déchetterie de Thoraise*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Au Chânet – 25320 THORAISE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Déchetterie située Au Chânet – 25320 THORAISE est accordé à la Madame Catherine THIBAUT, Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Thoraise et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-058

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du terminus

Bruyères situé à Valentigney

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
terminus Bruyères situé à Valentigney*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Bruyères situé Rue de Baume – 25300 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Bruyères situé Rue de Baume – 25300 VALENTIGNEY est accordé à Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-057

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du terminus

Champs Montants situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
terminus Champs Montants situé à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Champs Montants situé Rue Grand Bois – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Champs Montants situé Rue Grand Bois – 25400 AUDINCOURT est accordé à Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-056

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords du terminus

Champvallon situé à Bethoncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du
terminus Champvallon situé à Bethoncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Champvallon situé Rue Champvallon – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du Terminus Champvallon situé Rue Champvallon – 25200 BETHONCOURT est accordé à Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise La Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-032

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la laverie SOUBINH
située à Besançon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la laverie
SOUBINH située à Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Agnès SOUBINH, gérante de la laverie « SOUBINH » située 7 B, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la laverie « SOUBINH » située 7 B, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON est accordé à Madame Agnès SOUBINH, gérante de l'établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 17, avenue Siffert – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-072

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie
d'Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie d'Audincourt*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située Impasse de la Mairie – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située Impasse de la Mairie – 25400 AUDINCOURT est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis Impasse de la Mairie – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-070

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie
d'Hérimoncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie d'Hérimoncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 10, rue Peugeot – 25310 HERIMONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 10, rue Peugeot – 25310 HERIMONCOURT est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 2, Place Saint-Jacques – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Hérimoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-071

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de
Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située I2, Place Saint-Jacques – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 2, Place Saint-Jacques – 25000 BESANCON est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 2, Place Saint-Jacques – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-069

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Levier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Levier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 2, rue de Salins – 25270 LEVIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 2, rue de Salins – 25270 LEVIER est accordé à la Déléguee Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguee Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 2, rue de Salins - 25270 LEVIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Levier et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-068

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Maîche

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Maîche*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 8, rue de la Gare – 25120 MAICHE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 8, rue de la Gare – 25120 MAICHE est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 8, rue de la Gare – 25120 MAICHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Maïche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-067

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de
Marchaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Marchaux*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue des Ecoles – 25640 MARCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue des Ecoles – 25640 MARCHAUX est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 1, rue des Ecoles – 25640 MARCHAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Marchaux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-065

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Mouthe

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Mouthe*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 5, Grande Rue – 25240 MOUTHE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 5, Grande Rue – 25240 MOUTHE est accordé à la Délégue Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Délégue Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 5, Grande Rue – 25240 MOUTHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Mouthe et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-064

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Pouilley
les Vignes

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Pouilley les Vignes*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située La Grosse Aige – 25110 POUILLEY LES VIGNES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située La Grosse Aige – 25110 POUILLEY LES VIGNES est accordé à la Délégue Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Délégue Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis La Grosse Aige – 25110 POUILLEY LES VIGNES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Pouilley les Vignes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-063

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Quingey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Quingey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située Les Rives de la Loue – 25440 QUINGEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située Les Rives de la Loue – 25440 QUINGEY est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis Les Rives de la Loue – 25440 QUINGEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Quingey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-062

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de
Sainte-Suzanne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Sainte-Suzanne*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, Place de l'Europe – 25630 SAINTE SUZANNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, Place de l'Europe – 25630 SAINTE SUZANNE est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 1, Place de l'Europe – 25630 SAINTE SUZANNE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sainte Suzanne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-061

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de Sochaux

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Sochaux*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située Rue de la Poste – 25600 SOCHAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située Rue de la Poste – 25600 SOCHAUX est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis Rue de la Poste – 25600 SOCHAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sochaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-060

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la Trésorerie de
Valdahon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
Trésorerie de Valdahon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue de l'Eglise – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la Trésorerie située 1, rue de l'Eglise – 25800 VALDAHON est accordé à la Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Des Finances Publiques du Département du Doubs (DRDDFIP) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef de Poste sis 1, rue de l'Eglise – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT
situé à Saint-Hippolyte

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
COLRUYT situé à Saint-Hippolyte*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements « CODIFRANCE » situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin « COLRUYT » situé Place de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin « COLRUYT » situé Place de la Gare – 25190 SAINT-HIPPOLYTE est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements « CODIFRANCE » situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **19 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vol sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Saint-Hippolyte et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé à
Morteau

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
LIDL situé à Morteau*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, Directeur Régional des établissements LIDL situés Aéroport 4 – BP 308 – 67833 TANNERIES CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 38, rue Victor Hugo – 25500 MORTEAU;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé 38, rue Victor Hugo – 25500 MORTEAU est accordé à Monsieur Patrice POLMONARI, Directeur Régional des établissements LIDL situés Aéroport 4 – BP 308 – 67833 TANNERIES CEDEX, qui comportera **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Administratif sis Aéroport 4 – BP308 – 67833 TANNERIES CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-008

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin PICARD
situé à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
PICARD situé à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Aymar LEROUX, Responsable du Pôle Technique et Sûreté des établissements PICARD situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 10, rue Jean Baptiste Pertois – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé 10, rue Jean Baptiste Pertois – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Aymar LEROUX, Responsable du Pôle Technique et Sûreté des établissements PICARD situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable du Pôle Technique et Sûreté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable du Pôle Technique et Sûreté sis 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée du doute intrusion par télésurveilleur.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-29-029

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le magasin Super U situé
à Saône

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
Super U situé à Saône*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Denis BERNARD, PDG des établissements SUPER U situés ZAC Les Ecots – 25660 SAONE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin SUPER U situé ZAC Les Ecots – 25660 SAONE est accordé à Monsieur Clovis BERNARD, PDG de cet établissement, qui comportera **55 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**. *Les 18 caméras intérieures et les 6 caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis ZAC Les Ecots – 25660 SAONE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de Saône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-03-31-054

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans les bus de la compagnie
KEOLIS Pays de Montbéliard**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les bus de la
compagnie KEOLIS Pays de Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bus de la Compagnie ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les bus de la Compagnie est accordé à Madame Aurélie BECAR, Directrice de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **194 caméras intérieures réparties de la façon suivante : 3 caméras dans chacun des 42 bus standards et 4 caméras dans chacun des 17 bus articulés.**

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Le public est informé de l'existence du système par une affichette installée sur le poste de conduite et une autre sur la porte avant de chaque véhicule équipé.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Voujeaucourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA